

Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2011



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

2 février 2011

Circulaire DGEFP n° 2011-06 du 2 février 2011 relative à la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage 2011-2015 1

18 février 2011

Circulaire DGEFP n° 2011-07 du 18 février 2011 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Application de l'article L. 6342-3 du code du travail. Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2011. Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

28 février 2011

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort 3

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne 4

Sommaire thématique

Textes

Apprentissage

Circulaire DGEFP n° 2011-06 du 2 février 2011 relative à la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage 2011-2015 1

Contrat de plan Etat-région

Circulaire DGEFP n° 2011-06 du 2 février 2011 relative à la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage 2011-2015 1

Formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2011-07 du 18 février 2011 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Application de l'article L. 6342-3 du code du travail. Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2011. Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

Inspection du travail

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort 3

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne 4

Jeune

Circulaire DGEFP n° 2011-06 du 2 février 2011 relative à la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage 2011-2015 1

Nomination

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort 3

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne 4

Protection sociale

Circulaire DGEFP n° 2011-07 du 18 février 2011 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Application de l'article L. 6342-3 du code du travail. Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2011. Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort 3

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne 4

Stagiaire

Circulaire DGEFP n° 2011-07 du 18 février 2011 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Application de l'article L. 6342-3 du code du travail. Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2011. Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2011)	5
Décret n° 2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2011)	6
Décret du 22 février 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2011)	7
Décret du 22 février 2011 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2011)	8
Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 19 février 2011)	9
Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n° 2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 19 février 2011)	10
Arrêté du 15 décembre 2010 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur les relations professionnelles et les négociations d'entreprise (REPONSE 2010) (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2011)	11
Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation de l'Association nationale pour la formation automobile à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2011)	12
Arrêté du 28 décembre 2010 relatif à l'habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 12 mars 2011)	13
Arrêté du 8 février 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2011) ..	14
Arrêté du 15 février 2011 fixant le nombre et la liste des emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2011)	15
Arrêté du 16 février 2011 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 modifié portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre chargé du travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2011)	16
Arrêté du 18 février 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 20 février 2011)	17
Arrêté du 22 février 2011 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2011)	18
Arrêté du 24 février 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2011)	19
Arrêté du 25 février 2011 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 8 mars 2011)	20
Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2011) ...	21
Avis de vacance d'emploi d'un responsable d'unité territoriale (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2011) ..	22
Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2011)	23
Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 4311-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 12 mars 2011)	24

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Apprentissage Contrat de plan Etat-région Jeune

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction des politiques de formation
et du contrôle

Mission des politiques de formation
et de qualification

Circulaire DGEFP n° 2011-06 du 2 février 2011 relative à la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de moyens (COM) apprentissage 2011-2015

NOR : ETSD1103611C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes : six annexes (modèles de bilans d'exécution, exemple de COM apprentissage 2011-2015, détermination des critères de répartition, frise temporelle, programmation des actions annuelles).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) des départements et collectivités d'outre-mer ; Messieurs les préfigurateurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des départements et collectivités d'outre-mer.

Avec un taux d'insertion dans l'emploi de 86 % trois ans après l'obtention du diplôme, l'apprentissage constitue une voie d'excellence permettant aux jeunes qui la choisissent de s'insérer rapidement et durablement sur le marché du travail. Le Gouvernement souhaite, en partenariat avec les conseils régionaux, atteindre l'objectif ambitieux de 800 000 jeunes en formation par alternance (effectif en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation) à l'horizon 2015, dont 600 000 en formation par apprentissage. Tel est l'enjeu des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement et la modernisation de l'apprentissage (COM apprentissage) conclus entre l'État et les conseils régionaux.

Il est évident que les conseils régionaux, qui ont la compétence de droit commun sur les sujets relatifs à l'apprentissage, sont des acteurs incontournables dans cet exercice.

Toutefois, dès 2005, l'État a apporté son concours *via* ces contrats, qui ont fait l'objet d'un soutien financier de l'État d'environ 240 millions d'euros par an, soit au total 1,4 milliard d'euros de 2005 à 2010.

Par ailleurs, pour maintenir cette dynamique dans un contexte de crise économique, le Gouvernement a demandé, à l'occasion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, que soient mises en place des aides exceptionnelles versées aux employeurs d'apprentis et que soient signés pour deux ans des avenants aux COM apprentissage avec l'ambition qu'ils puissent servir au financement de places supplémentaires.

Grâce à ces mesures, et en dépit des effets de la conjoncture, les effectifs d'apprentis s'élevaient à environ 426 000 (1) en fin 2009, contre 368 988 en fin 2004.

La première génération de COM apprentissage a pris fin au 31 décembre 2010 et le Gouvernement entend lancer une deuxième génération de COM couvrant les années 2011 à 2015.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement compte accroître les moyens financiers consacrés aux COM en y intégrant, notamment, la totalité de la surtaxe payée par les entreprises qui n'atteignent pas leur quota de jeunes en alternance. Par ailleurs, l'alternance bénéficie d'un programme exceptionnel doté de 500 millions d'euros issus du grand emprunt national. Ces outils doivent donc permettre d'atteindre l'objectif précité et ainsi de se doter d'un appareil de formation adapté aux besoins des territoires.

(1) Estimation provisoire qui s'appuie sur l'enquête rapide menée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

La nouvelle génération de COM apprentissage sera, quant à elle, négociée selon des modalités renouvelées afin d'accroître la pertinence de la contractualisation, de résoudre les difficultés actuelles de pilotage, et d'améliorer le suivi des actions effectivement réalisées.

La temporalité des nouveaux COM apprentissage, qui prendront fin le 31 décembre 2015, est calée sur celle des nouveaux contrats de plan régionaux pour le développement de la formation professionnelle (CPRDFP), afin, notamment, de permettre une meilleure complémentarité entre formation académique et formation par apprentissage.

Vous veillerez à ce que la nouvelle génération de COM donne lieu à une programmation conçue en cohérence avec les orientations fixées à l'issue de la négociation des CPRDFP, afin que les COM correspondent à une déclinaison opérationnelle des orientations du CPRDFP.

Vous veillerez également à ce que le référent CPRDFP soit également celui en charge du COM apprentissage.

Je vous demande de conclure les COM apprentissage sans attendre la signature des CPRDFP, et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de contractualisation (actions éligibles à un financement par les COM au titre de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage [FNDMA], temporalité de contractualisation), d'exposer les modalités de versement des crédits (critères de répartition, cofinancement à parité par l'État et le conseil régional, notification et révision éventuelle) et de préciser des règles de suivi renouvelées.

A. – DES MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION RENOUVELÉES

En vue de la contractualisation sur une nouvelle génération de COM apprentissage dont vous trouverez un modèle en annexe II, je vous demande de conduire avec les conseils régionaux une négociation sur des objectifs resserrés avec un suivi permanent qui permettent d'atteindre 600 000 apprentis d'ici fin 2015, ce qui implique une augmentation du nombre réel de places de formation par apprentissage.

Vous veillerez également à l'évolution du pourcentage de jeunes de niveau IV et *infra* dans les entrées en contrat d'apprentissage.

La négociation s'appuiera sur le bilan d'exécution du COM apprentissage 2005-2010, dont vous trouverez une maquette en annexe I, et que vous ferez parvenir, dûment renseigné, à la DGEFP avant le 31 mars 2011 (voir calendrier en annexe IV). Ce bilan devra permettre un suivi rigoureux de l'exécution financière et mentionnera notamment les bonnes pratiques financées par le COM et mises en œuvre dans votre région pour valoriser et favoriser le développement de l'apprentissage.

Vous subordonnerez la signature du nouveau COM apprentissage à la transmission de ce bilan en bonne et due forme.

Vous associerez à la négociation les conseils régionaux, les organismes consulaires, les branches professionnelles créatrices ou gestionnaires de CFA, et, en tant que de besoin, tout autre partenaire.

Les actions prévues au titre du COM 2005-2010 mais non finalisées au 31 décembre 2010 feront l'objet d'un compte rendu spécifique sur la base de la même maquette.

1. Les engagements du conseil régional

a) Objectifs de progression annuelle des effectifs d'apprentis

Le Gouvernement a fixé l'objectif de 600 000 jeunes en formation par apprentissage d'ici fin 2015 (effectif total de jeunes en apprentissage).

Vous proposerez pour le 31 mars 2011 un objectif de progression des effectifs d'apprentis de fin 2009 à fin 2015 en tenant compte de l'objectif national susmentionné ainsi que des besoins des territoires et des entreprises. Vous prendrez ainsi en compte, notamment :

- l'écart des effectifs d'apprentis par rapport à la moyenne nationale ;
- l'offre de formation en fonction des secteurs ;
- la population régionale de jeunes de seize à vingt-cinq ans ;
- le niveau d'engagement des acteurs ;
- les offres des entreprises.

b) Recentrage des actions éligibles à un financement par les COM apprentissage sur des priorités quantifiables

Les actions éligibles à un financement dans le cadre du COM (1) concernent en priorité les opérations d'investissement, puis le fonctionnement des formations elles-mêmes, et enfin quelques actions complémentaires.

En vue de l'atteinte de l'objectif de 600 000 apprentis à l'horizon 2015, la priorité devra être accordée aux opérations d'investissement : construction, extension, reconversion en vue de la réorganisation de la carte des formations ou rénovation de centres de formation d'apprentis ou de solutions d'hébergement destinées aux jeunes en formation par apprentissage. Ces financements peuvent s'étendre à l'ouverture de nouvelles places en sections d'apprentissage dans des lycées professionnels.

(1) Le recentrage des axes de contractualisation sur des priorités dont le résultat est mesurable fera l'objet d'une modification de l'article D. 6211-1 du code du travail dans le courant de l'année 2011.

Ces projets doivent répondre aux besoins des acteurs économiques locaux ou présenter un réel intérêt pour l'économie au niveau national, en intégrant les problématiques des métiers en tension.

En tant que tel, ils ont vocation à faire l'objet d'une discussion au sein du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) lors de l'établissement du diagnostic partagé nécessaire à l'écriture du Contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle (CPRDFP). Ce contrat de plan doit permettre leur identification et leur programmation.

Les dépenses de fonctionnement susceptibles d'être prises en charge dans le cadre du COM apprentissage seront déterminées au cas par cas en fonction des efforts d'investissements réalisés au cours de la première et de la deuxième génération de COM apprentissage, ainsi que dans le cadre du grand emprunt national. Vous pourrez soutenir le fonctionnement des formations, en accordant notamment les financements au titre des actions suivantes :

- subventions de fonctionnement :
 - liées à l'ouverture de nouvelles places de formation par apprentissage ;
 - destinées au soutien financier annuel des centres de formation d'apprentis ou des solutions d'hébergement d'apprentis construits, agrandis ou rénovés grâce aux COM 2005-2010 et aux COM 2011-2015 ;
 - destinées au soutien financier annuel des centres de formation d'apprentis ou des solutions d'hébergement d'apprentis construits, agrandis ou reconvertis grâce à un financement par le grand emprunt national ;
- amélioration des conditions de vie des apprentis :
 - versement d'aides aux apprentis (transport, hébergement, restauration, aides au premier équipement...);
 - financement de bourses de départ et de préparation au départ afin de favoriser la mobilité européenne.

Vous pourrez également financer les actions complémentaires suivantes :

- développement du préapprentissage, et notamment du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) ;
- actions de communication : elles sont limitées au financement des Olympiades régionales des métiers, à condition de ne cofinancer que les actions ayant trait à la promotion de l'apprentissage. Dans le cas où d'autres actions de communication seraient envisagées, il convient de prendre l'attache de la DGEFP avant tout engagement. Les projets de dimension nationale contribuant à la valorisation de l'apprentissage pourront éventuellement être financés au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.

Pour l'atteinte des objectifs énoncés dans cette circulaire, vous disposez d'une liberté d'appréciation quant à la répartition adéquate entre subventions de fonctionnement et d'investissement.

2. Une priorité accordée à l'accès de certains publics au contrat d'apprentissage, ainsi qu'au développement de l'offre de formation

Vous sélectionnerez ainsi prioritairement les projets s'inscrivant dans les lignes directrices suivantes :

- développement du préapprentissage, et notamment du DIMA ;
- financement des CFA « hors murs » ;
- incitation des missions locales afin qu'elles placent en formation par apprentissage les jeunes qu'elles accueillent, notamment les jeunes issus des zones urbaines sensibles ;
- accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (aménagement des postes de travail, accessibilité des locaux, enseignement adapté...).

Vous porterez attention aux projets de développement de l'apprentissage orientés vers les publics de niveau IV et *infra*.

3. Des opérations d'investissement complémentaires à celles effectuées au titre du grand emprunt national

Les fonds du « grand emprunt » doivent conserver leur objet propre. C'est pourquoi je vous demande de veiller à ce qu'ils soient consacrés exclusivement aux projets d'investissement innovants (1). En effet, ce programme, représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros sur quatre ans, doit favoriser l'émergence d'une cinquantaine de projets.

Avant d'être retenu pour un financement par les COM, et afin de s'assurer de la complémentarité avec les actions financées au titre du grand emprunt tout en sélectionnant des dossiers de qualité, chaque projet d'investissement devra faire l'objet d'une étude de besoin et de faisabilité. Le projet d'investissement, accompagné le cas échéant de l'avis du comité d'évaluation du grand emprunt, devra être systématiquement accompagné de l'avis du Comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle (CCREFP).

B. – DE NOUVELLES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES CRÉDITS

Afin de concentrer l'activité des services déconcentrés sur le suivi et le pilotage, le principe de la conclusion d'avenants annuels au COM apprentissage est abandonné. La deuxième génération de COM apprentissage obéira à de nouvelles modalités de répartition des enveloppes financières et de mobilisation des fonds permettant de garantir une utilisation optimale des crédits.

(1) La notion d'innovation désigne notamment les projets d'investissement intégrant les dimensions hébergement et formation, les formations liées à des perspectives de développement économique visant les métiers émergents (développement durable, activités numériques, santé, activités de service aux entreprises, industrie de haute valeur ajoutée, artisanat d'excellence, et toutes filières retenues comme prioritaires lors des états généraux de l'industrie).

Le soutien financier de l'État ne pourra en aucun cas excéder 50 % du total des dépenses éligibles sur la totalité de la durée du COM, ce qui implique un cofinancement à parité du conseil régional. Si ces engagements ne sont pas tenus sur un exercice, les crédits concernés ne seront plus reportés automatiquement sur l'exercice suivant.

1. Notification d'une enveloppe financière plafond annualisée couvrant la période 2011-2015

Votre enveloppe plafond annualisée pour la période 2011-2015 vous sera attribuée sur la base des critères suivants, affectés chacun d'un poids de 50 % :

- progression de l'effectif d'apprentis par rapport à fin 2009 négociés au niveau régional pour fin 2015 et mentionnés dans le CPRDFP ;
- évolution moyenne annuelle des dépenses totales affectées à l'apprentissage par le conseil régional sur la période 2005-2009.

Une fiche explicative jointe en annexe III illustre les modalités de détermination de l'enveloppe plafond. Dès réception de votre objectif d'effectif d'apprentis à fin 2015 (au plus tard le 31 mars 2011), les enveloppes plafonds annualisées couvrant la période 2011-2015 vous seront pré-notifiées par courrier.

L'enveloppe plafond de l'année 2011 vous sera parallèlement pré-notifiée par arrêté ministériel. Vous ferez figurer le montant de l'enveloppe plafond 2011 dans le COM 2011-2015.

Les enveloppes 2012 à 2015 étant calculées sur la base d'hypothèses de collecte de la taxe d'apprentissage, je vous demande de prévoir dans votre COM une clause indiquant que la délégation annuelle des crédits sera subordonnée à la disponibilité des ressources du FNDMA au niveau national pour chaque exercice budgétaire (voir modèle de COM en annexe II).

2. Une gestion déconcentrée et pluriannuelle des crédits

a) Respect de l'enveloppe plafond annualisée

Les crédits qui vous seront pré-notifiés chaque année par arrêté ministériel constituent un plafond et en tant que tel ne peuvent être dépassés, sauf exception.

Ils sont versés au conseil régional par arrêté préfectoral, à hauteur du coût annuel de chaque projet, au fur et à mesure de leur démarrage. Vous regrouperez autant que possible les projets retenus pour que les crédits soient versés simultanément par un même arrêté préfectoral (voir frise temporelle des COM apprentissage en annexe IV). Conformément au paragraphe A-1-b ces projets doivent être structurés selon niveaux susmentionnés : investissement, fonctionnement et actions complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait que la délégation progressive de ces crédits est conditionnée à la transmission au préfet de région de projets éligibles à un financement par les COM apprentissage et correspondant aux priorités évoquées ci-dessus.

À titre exceptionnel, et sur décision de la DGEFP, certains projets dont le caractère prioritaire sera justifié pourront faire l'objet d'un abondement complémentaire de l'enveloppe plafond, *via* une réserve nationale spécifique.

b) Gestion pluriannuelle des enveloppes

Les crédits du COM 2005-2010 non engagés à la signature de la nouvelle génération de COM apprentissage sont réputés affectés automatiquement au COM 2011-2015, avec une diminution à due proportion de l'enveloppe plafond de l'année 2012.

Afin de renforcer le suivi des actions mises en place dans le cadre des COM apprentissage, vous voudrez bien renseigner chaque année le tableau de l'annexe V listant l'ensemble des actions programmées au titre du COM 2011-2015, en indiquant les enveloppes financières dédiées.

En fin d'année, seuls 50 % des crédits du COM 2011-2015 n'ayant pas fait l'objet d'un versement par arrêté préfectoral au 31 décembre de l'année considérée pourront être conservés par le niveau régional, à condition :

- de justifier, avant le 1^{er} mars de l'année N + 1, de l'existence de projets prioritaires et d'un état d'avancement du projet conforme au calendrier de réalisation défini dans le contrat ;
- de ne pas redéployer des fonds prévus au titre de l'investissement en faveur d'actions complémentaires ou de fonctionnement listées dans le tableau de l'annexe V.

L'ensemble des crédits repris, dont les 50 % restants, abonderont la réserve nationale mentionnée au paragraphe B-2-a Ils permettront de financer des projets supplémentaires dans les régions qui auront utilisé toute leur enveloppe et exprimé un besoin. L'enveloppe plafond de l'année N + 1 sera réduite à due concurrence des crédits repris au niveau national.

En cas de sous-consommation très nette des crédits de l'année écoulée (engagements juridiques), l'enveloppe plafond de l'année suivante pourra également être ajustée en conséquence.

De plus, les COM apprentissage devront prévoir une clause de rendez-vous à mi-parcours, à savoir dans le courant de l'année 2013, afin que mes services puissent ajuster les enveloppes plafond en fonction des résultats observés en termes de consommation des enveloppes (engagements (1)), d'avancement des projets et d'atteinte des objectifs fixés.

(1) Ces modalités d'ajustement des enveloppes n'exonèrent pas d'un suivi du niveau des mandatements.

C. – RENFORCEMENT ET SIMPLIFICATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI DU COM APPRENTISSAGE

En vous appuyant sur le tableau prévu à l'annexe III, vous examinerez systématiquement l'état d'avancement des projets financés par les COM dans le cadre des réunions du comité de suivi du CPRDFP et du comité de suivi du COM, en accordant une attention particulière aux opérations d'investissement. De plus, vous subordonnerez le versement des crédits du FNDMA à une réponse des conseils régionaux aux demandes d'information de vos services.

Conscient que certains éléments du modèle de restitution des COM apprentissage 2005-2010 ont posé des difficultés (indicateurs difficiles à renseigner, quasi-impossibilité d'isoler les effets du COM apprentissage, suivi difficile des actions qualitatives...), nous vous proposons une nouvelle maquette annuelle de bilan d'exécution financière sensiblement rénovée (annexe VI) que vous transmettez chaque année à la DGEFP pour le 31 mars de l'année N + 1.

Il vous appartient de veiller à ce que les moyens mobilisés permettent d'atteindre effectivement l'objectif de développement de l'apprentissage fixé par le Gouvernement.

En cohérence avec cette priorité, les indicateurs proposés dans la maquette du bilan d'exécution sont au nombre de cinq :

- effectif régionalisé d'apprentis ;
- proportion de jeunes en apprentissage (effectifs) dans la population de jeunes de seize à vingt-cinq ans ;
- nombre régional d'entrées en apprentissage ;
- nombre régional de places de formation par apprentissage existantes ;
- proportion de jeunes concluant un contrat d'apprentissage dans l'ensemble des jeunes accueillis par les missions locales.

Pour assurer un suivi de la représentation des publics de niveau IV et *infra* en apprentissage, un indicateur *ad hoc* sera également introduit dans les bilans d'exécution.

Afin de s'assurer de l'engagement des conseils régionaux, mes services accorderont une attention particulière à l'existence d'un cofinancement effectif, ainsi qu'au renseignement en bonne et due forme du bilan d'exécution.

Je vous rappelle la nécessité de conclure les COM apprentissage en cohérence avec les CPRDFP, sans toutefois attendre leur signature. Vous trouverez en annexe IV un calendrier indicatif de réalisation des travaux relatifs à la définition du COM apprentissage.

Vous voudrez bien faire connaître la présente circulaire au président du conseil régional afin d'engager la négociation dans les meilleurs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE I

DOCUMENT-TYPE DE SUIVI DES CONTRATS D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS APPRENTISSAGE

EXÉCUTION DU COM 2005-2010

Les documents de suivi des COM apprentissage sont rédigés et renseignés annuellement par chaque conseil régional en collaboration avec les services de l'État (SGAR, DIRECCTE, rectorat...). Ils constituent un rapport physico-financier exposant l'état d'exécution du plan d'action du contrat au cours de l'année précédente et sont présentés à l'appui de l'avenant annuel au contrat.

Le rapport d'exécution contient aussi des informations qualitatives relatives à l'élargissement des partenariats et aux éventuelles déclinaisons sectorielles ou territoriales du COM.

TABLE DES MATIÈRES

BILAN GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

NOTICES EXPLICATIVES

BILAN DES ACTIONS PAR AXE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

INDICATEURS DE SUIVI

TABLEAUX DE SUIVI FINANCIER

NOTICE

TABLEAUX À RENSEIGNER

BILAN GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

Chaque conseil régional rédige, en collaboration avec les services déconcentrés de l'État, un rapport global d'exécution visant à rendre compte des actions réalisées dans le cadre du COM et des modalités de leur mise en œuvre.

Ce rapport doit notamment permettre de :

- valoriser les partenariats nécessaires à la mise en œuvre du COM, faire état des déclinaisons sectorielles du COM... ;
- justifier les choix opérés par la région (actions abandonnées ou reportées, fongibilité des crédits...);
- faire état des dépenses induites par le COM et l'accroissement des effectifs d'apprentis. À cette fin, il peut être utile de faire mention de l'évolution des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement relatifs à l'apprentissage, tels qu'ils figurent au budget et au compte administratif de la région.

Rédiger ci-dessous le rapport global d'exécution (une page maximum) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTICES EXPLICATIVES

BILAN DES ACTIONS PAR AXE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Les sept axes de développement de l'apprentissage ci-dessous décrits ont été définis par la loi de cohésion sociale et repris à l'article D. 6211-1 du code du travail.

Deux types d'indicateurs peuvent figurer dans le bilan :

- les indicateurs communs à l'ensemble des régions ;
- les indicateurs spécifiques, à la discrétion de chaque région (deux au maximum par objectif).

1. Adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- création de CFA, SA, augmentation du nombre de places conventionnées ;
- actions de communication ou de sensibilisation ;
- utilisation d'outils de prospection pour l'identification des besoins en apprentissage.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

Tableau d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE (au 31 décembre de l'année considérée)				
		2006	2007	2008	2009	2010
Effectif d'apprentis au 31 décembre	(nombre)					
Nombre de places de formation par apprentissage existantes	(nombre)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

2. Améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- rénovation d'équipement ou bien de CFA ;
- analyse et prévention des ruptures (enquêtes...);
- mise en place de chartes de qualité pour l'apprentissage permettant :
 - d'améliorer la qualité de l'accueil, du suivi et de l'encadrement du jeune en entreprise et en CFA ;
 - de valoriser la fonction de maître d'apprentissage ou des salariés faisant partie d'une équipe tutorale ;
 - de développer la formation des maîtres d'apprentissage ou des salariés de l'équipe tutorale.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

Tableau d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010
Taux d'obtention de la qualification préparée	(pourcentage)					
Taux de rupture du contrat d'apprentissage dans les deux premiers mois	(pourcentage)					
Taux de rupture du contrat d'apprentissage au-delà des deux premiers mois	(pourcentage)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

3. Valoriser la condition matérielle des apprentis

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- mise en place d'un dispositif d'aides individuelles destinées à compenser les frais de transport particulièrement importants ;
- développement d'internats au sein des CFA ;
- conventionnement avec des organismes, des établissements scolaires ou des CROUS permettant de faire bénéficier les apprentis de logements à moindre coût, par exemple au sein des internats des lycées ou des résidences universitaires.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Tableau d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides au transport, à l'hébergement, ou à la restauration grâce aux financements du COM	(nombre)					
Nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides au premier équipement grâce aux financements du COM	(nombre)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

4. Développer le préapprentissage

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- création de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), de parcours d'initiation aux métiers (PIM), de dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) ;
- stages de découvertes ;
- modules de préparation à l'apprentissage.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Tableau à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE (au 31 décembre de l'année considérée)				
		2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de jeunes en préapprentissage	(nombre)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

5. Promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- développement d'outils nouveaux permettant l'individualisation des formations (technologies de l'information) ;
- mise en place de modules de formation de durée variable permettant à des jeunes de plus de seize ans sans qualification et sans projet scolaire ou professionnel établi de bénéficier d'activités pédagogiques préparant à l'apprentissage ;
- actions innovantes conduisant à l'amélioration des conditions de l'apprentissage notamment pour les catégories de publics victimes de discriminations.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

6. Faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des États membres de l'Union européenne

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- aide allouée aux employeurs visant à compenser partiellement les charges supplémentaires qu'ils supportent durant la période de mobilité ;
- financement de bourses d'études allouées aux apprentis permettant de couvrir, au moins en partie, les frais de déplacement et d'hébergement.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

7. Favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage

À titre d'illustration, voici quelques actions pouvant figurer dans cet objectif :

- adaptation particulière de la pédagogie et des outils afférents ;
- renforcement du tutorat en entreprise ;
- organisation d'actions de parrainage permettant le suivi et l'accompagnement du jeune en CFA et en entreprise ;
- aide à la recherche de solutions de proximité logement-CFA-entreprise afin de tenir compte des difficultés de mobilité de certains jeunes handicapés.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	RÉALISATION RÉGIONALE				
		2006	2007	2008	2009	2010

INDICATEURS DE SUIVI

Deux types d'indicateurs peuvent figurer dans le bilan :

- les indicateurs communs à l'ensemble des régions ;
- les indicateurs spécifiques, à la discrétion de chaque région (deux au maximum par objectif).

Cette notice ne concerne que les indicateurs communs. Il conviendra, chaque fois que c'est possible, d'isoler les actions réalisées grâce aux financements du COM. Il est par exemple demandé de rendre compte du nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides grâce au seul effort consenti dans le cadre des COM.

Sauf s'il est précisé dans le document que les données doivent être arrêtées au 31 décembre de l'année, les indicateurs doivent faire l'objet d'un renseignement sur la base de l'année scolaire. La première année qui doit être renseignée est l'année 2005-2006.

La référence pour le calcul des indicateurs est :

- soit la présence dans un centre de formation d'apprentis de la région ;
- soit l'enregistrement du contrat d'apprentissage dans la région.

Indicateurs dont le calcul est effectué en fonction de la présence des apprentis dans un CFA de la région

Effectif et pourcentage d'apprentis

Les effectifs d'apprentis sont établis selon le nombre d'apprentis présents en CFA au 31 décembre de l'année considérée, quelle que soit la date à laquelle l'apprenti est entré en formation.

Nombre de places de formation par apprentissage existantes

Dans la mesure du possible, on indiquera le nombre de places de formation par apprentissage réellement disponibles dans la région au 31 décembre de l'année considérée, c'est-à-dire les places physiques de formation effectivement créées, et non le nombre de places de formation conventionnées ou financées par la région.

Taux d'obtention de la qualification préparée

Taux de réussite aux examens préparés par les apprentis.

Nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides grâce aux financements du COM

Nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides au transport, à l'hébergement et à la restauration ;
Nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides au premier équipement.

Les deux indicateurs doivent exclusivement rendre compte des aides obtenues grâce aux financements du COM.

Nombre de jeunes en préapprentissage

Nombre d'élèves inscrits en classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), en parcours d'initiation aux métiers (PIM), en dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) ou en classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) à l'exclusion de tout autre dispositif de préparation à l'apprentissage destiné à un public plus âgé (dispositif passerelles).

Indicateurs dont le calcul est effectué en fonction du lieu d'enregistrement des contrats d'apprentissage

Taux de rupture du contrat d'apprentissage

- dans les deux premiers mois ;
- au-delà des deux premiers mois : taux de rupture des contrats d'apprentissage au-delà des deux premiers mois suivant leur conclusion et jusqu'à l'obtention du diplôme.

Les ruptures de contrats en application de l'article L. 6222-19 du code du travail (après obtention du diplôme) ne sont pas prises en compte.

TABLEAUX DE SUIVI FINANCIER

NOTICE

Il s'agit d'une grille de suivi des crédits conventionnés, engagés et mandatés en année N. L'année considérée est l'année civile.

Le tableau identifie l'affectation des crédits aux différentes actions inscrites dans le contrat et permet d'effectuer le suivi des items suivants :

1. Investissement et fonctionnement

Deux tableaux structurés de façon identique sont consacrés l'un au suivi des opérations d'investissement et l'autre au suivi des dépenses effectuées au titre du fonctionnement.

Le tableau relatif aux investissements ne doit faire état que des crédits consacrés aux opérations d'investissement inscrites dans le contrat. Les dépenses de fonctionnement induites par les opérations d'investissement doivent être transcrites dans le tableau relatif au fonctionnement.

Dans le tableau de suivi des dépenses de fonctionnement ne doivent figurer que les crédits consacrés aux opérations de fonctionnement inscrites dans le COM ou l'avenant au COM.

2. Distinction des crédits selon les financeurs

Les crédits sont suivis par types de financeurs.

État (seconde section du FNDMA)

Le montant de la participation du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) conventionnée en année N est égal au montant versé au conseil régional au titre de la seconde section du FNDMA au cours de cette année.

Crédits du conseil régional

Les montants inscrits conventionnés par le conseil régional sont ceux qui figurent dans l'avenant annuel. Les financements consacrés par le conseil régional à l'apprentissage en dehors du contrat ne doivent pas apparaître dans le tableau de suivi financier mais peuvent être mentionnés dans le rapport d'exécution.

Autres financements

Financements consacrés par les autres signataires du contrat (branche professionnelle, chambre consulaire, ministère de l'éducation nationale...) ou au titre de fonds structurels. Seuls les financements apportés par les signataires dans le cadre du COM sont mentionnés dans le tableau.

3. Sommes conventionnées – engagées – mandatées

Sommes conventionnées

Montants figurant au COM ou son avenant conclu pour l'année N. Les montants inscrits ne concernent que les participations financières des signataires du contrat.

Sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non engagées au titre de ces années

Ces sommes sont globalisées par axe. Si cependant il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, *a minima*, de les globaliser dans la case « total ».

Pour chaque type de financeur, ces sommes doivent s'ajouter aux montants conventionnés au titre de l'année suivante.

Sommes engagées

Un engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur engage une personne publique dans une commande de services ou de produits (exemple : signature d'un marché en vue de la rénovation d'un CFA).

Le tableau décrit les crédits engagés pendant l'année considérée, quelle que soit l'année où ils ont été conventionnés. Le montant total de ces crédits ne peut dépasser la somme des crédits conventionnés et des sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non encore engagées.

Sommes engagées au titre des années précédentes
mais non mandatées au titre de ces années

Ces sommes sont globalisées par axe. S'il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, *a minima*, de les globaliser dans la case « total ».

Sommes mandatées

Un mandatement est l'acte par lequel l'ordonnateur reconnaît l'existence du service fait (première tranche de travaux achevée, livraison effectuée) et demande au comptable de procéder au paiement.

Le tableau décrit les crédits mandatés pendant l'année considérée, quelle que soit l'année pendant laquelle les crédits correspondants ont été engagés. Le montant total de ces crédits ne peut dépasser la somme des crédits engagés dans l'année et des crédits engagés au titre des années précédentes mais non encore mandatés.

Tableaux de suivi financier

Libellé précis des actions	FONCTIONNEMENT														
	Sommes conventionnées au titre de l'année sur laquelle porte le bilan d'exécution			Sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non engagées au titre de ces années ¹ (toutes années confondues)			Sommes engagées pendant l'année			Sommes engagées au titre des années précédentes mais non mandatées au titre de ces années ¹ (toutes années confondues)			Sommes mandatées pendant l'année (2)		
	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)
1/adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
2/amélioration de la qualité du déroulement des formations															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
3/amélioration des conditions matérielles des apprentis															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
4/ développement du préapprentissage															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
5/ soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
6/ développement de la mobilité européenne															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
7/ accès des personnes handicapées à l'apprentissage															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
Sous-total TOTAL	0	0	0				0	0	0				0	0	0

1 : ces sommes ne sont pas identifiées ligne par ligne mais globalisées par axe. Si cependant il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, a minima, de les globaliser en case « total »
 2 : les sommes mandatées pendant l'année ne peuvent être supérieures au montant qui résulte de l'addition des sommes engagées dans l'année et des sommes engagées les années précédentes mais non mandatées.
 Nota : chaque axe de développement est utilement décliné, selon les actions précises prévues au COM régional.

INVESTISSEMENT															
Libellé précis des actions	Sommes conventionnées au titre de l'année sur laquelle porte le bilan d'exécution			Sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non engagées au titre de ces années ¹ (toutes années confondues)			Sommes engagées pendant l'année			Sommes engagées au titre des années précédentes mais non mandatées au titre de ces années ¹ (toutes années confondues)			Sommes mandatées pendant l'année (2)		
	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)	FNDMA 2ème section	Région	Autres (à préciser)
1/adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
2/amélioration de la qualité du déroulement des formations															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
3/amélioration des conditions matérielles des apprentis															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
4/développement du préapprentissage															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
5/soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
6/développement de la mobilité européenne															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
7/accès des personnes handicapées à l'apprentissage															
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
Sous-total	0	0	0				0	0	0				0	0	0
TOTAL	0	0	0				0	0	0				0	0	0

1 : ces sommes ne sont pas identifiées ligne par ligne mais globalisées par axe. Si cependant il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, a minima, de les globaliser en case « total »

2 : les sommes mandatées pendant l'année ne peuvent être supérieures au montant qui résulte de l'addition des sommes engagées dans l'année et des sommes engagées les années précédentes mais non mandatées.

Nota - chaque axe de développement est utilement décliné, selon les actions précises prévues au COM régional.

ANNEXE II

EXEMPLE DE COM APPRENTISSAGE 2011-2015

Entre :

L'État, représenté par le préfet de la région X, M. ou Mme X,

Et :

Le conseil régional de X, représenté par le président du conseil régional, M. ou Mme X.

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6211-3, L. 6241-2, L. 6241-3, L. 6241-8, D. 6211-2, R. 6241-11 et D. 6241-13 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre des COM apprentissage 2011-2015 ;

Vu la (les) délibération(s) n° X du conseil régional de X ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Situation économique de la région : principales activités économiques, répartition des zones urbaines et rurales, réseau de communication, état de la population active...

État de développement de l'apprentissage dans la région, au regard du nombre de jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus (réseau de CFA, niveaux de formation...).

État des partenariats dans la région (CPRDF, CPER...).

Grandes orientations de la politique régionale d'apprentissage, en indiquant l'effet levier du COM.

Article 1^{er}

Objectifs généraux du contrat d'objectifs et de moyens

Contribuer à l'atteinte de l'objectif de 600 000 apprentis au niveau national, par des investissements, la création de places supplémentaires en centres de formation...

Article 2

Actions financées

Investissements

Description de la politique d'investissement sur cinq ans, en cohérence avec les orientations du Contrat de plan régional pour le développement de la formation professionnelle, et en articulation avec les investissements d'avenir financés par le grand emprunt national.

Dans le tableau d'indicateurs ci-dessous, il convient, dans la mesure du possible, de renseigner et de justifier les prévisions annuelles.

	UNITÉ	PRÉVISION FIN				
		2011	2012	2013	2014	2015
Effectif régional d'apprentis	(nombre)					
Proportion régionale de jeunes en apprentissage (effectifs) dans la population de jeunes de seize à vingt-cinq ans	(pourcentage)					
Nombre régional d'entrées en apprentissage	(nombre)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

	UNITÉ	PRÉVISION FIN				
		2011	2012	2013	2014	2015

Fonctionnement des formations

Décrire les besoins prévisionnels de soutien des formations, les secteurs professionnels où de nouvelles places de formation par apprentissage doivent être ouvertes, ainsi que les actions envisagées pour améliorer la qualité de vie des apprentis.

Dans le tableau d'indicateurs ci-dessous, il convient, dans la mesure du possible, de renseigner et de justifier les prévisions annuelles.

	UNITÉ	PRÉVISION FIN				
		2011	2012	2013	2014	2015
Nombre régional de places de formation par apprentissage existantes	(nombre)					
Proportion de jeunes concluant un contrat d'apprentissage dans l'ensemble des jeunes accueillis par les missions locales	(pourcentage)					
Proportion d'entrées de jeunes de niveau IV et <i>infra</i> dans l'ensemble des entrées en apprentissage	(pourcentage)					

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

	UNITÉ	PRÉVISION FIN				
		2011	2012	2013	2014	2015

Actions complémentaires

Décrire les actions complémentaires que vous souhaitez mettre en place d'ici 2015 (olympiades régionales des métiers, DIMA).

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

	UNITÉ	PRÉVISION FIN				
		2011	2012	2013	2014	2015

Article 3

Déclinaisons sectorielles ou territoriales du contrat d'objectifs et de moyens

Présenter ici les modalités de mise en œuvre des déclinaisons sectorielles ou territoriales.

Article 4

Suivi, pilotage et évaluation

Préciser ici les modalités de suivi, en prévoyant si possible une clause subordonnant la délégation des crédits à la transmission à la DGEFP d'un bilan d'exécution dûment renseigné.

Ajouter une clause de rendez-vous à mi-parcours.

Article 5

Dispositions financières

Préciser les montants plafonds de l'année 2011, et renseigner les montants prévisionnels de recette du FNDMA dans le tableau pluriannuel ci-après.

Prévoir également une clause indiquant que la délégation annuelle des crédits sera subordonnée à la disponibilité des ressources du FNDMA au niveau national pour chaque exercice budgétaire.

Article 6

Exécution du contrat d'objectifs et de moyens

Le président du conseil régional de X et le préfet de la région X sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

Le préfet de la région X,

Le président du conseil régional de X,

**Tableau pluriannuel prévisionnel de soutien du COM par la seconde section du FNDMA,
à parité avec le conseil régional**

	MONTANT plafond annuel 2011	MONTANT PLAFOND PRÉVISIONNEL POUR			
		2012	2013	2014	2015
Actions d'investissement					
Actions de fonctionnement					
Actions complémentaires					
Total					

ANNEXE III

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CRITÈRES DE RÉPARTITION
DE L'ENVELOPPE PLURIANNUELLE**Critère 1 : effectifs d'apprentis à fin 2015**
(chiffres indicatifs ; les objectifs seront négociés avec le conseil régional)

	NOMBRE DE JEUNES de seize à vingt-cinq ans (estimation au 1 ^{er} janvier 2008)	EFFECTIF CIBLE d'apprentis à fin 2015
	C1	C3 = C1 × C2
Alsace	241 306	17 716
Aquitaine	371 538	27 277
Auvergne	153 226	11 249
Bourgogne	190 671	13 998
Bretagne	376 338	27 629
Centre	298 894	21 944
Champagne-Ardenne	174 111	12 782
Corse	34 654	2 544
Franche-Comté	146 372	10 746
Île-de-France	1 609 029	118 128
Languedoc-Roussillon	310 004	22 759
Limousin	81 520	5 985
Lorraine	312 148	22 917
Midi-Pyrénées	347 263	25 495
Nord - Pas-de-Calais	574 247	42 159
Basse-Normandie	177 451	13 028
Haute-Normandie	240 223	17 636
Pays de la Loire	438 379	32 184
Picardie	246 941	18 129
Poitou-Charentes	202 911	14 897
Provence-Alpes-Côte d'Azur	590 955	43 385
Rhône-Alpes	791 007	58 072
France métropolitaine	7 909 188	580 659
Guadeloupe	50 967	3 742
Guyane	36 438	2 675
Martinique	52 552	3 858
La Réunion	123 484	9 066
France entière	8 172 629	600 000

Pourcentage cible d'effectif d'apprentis
en chaque région en fin 2015 = 600 000 /
effectif jeunes 16-25 ans France entière

7,3 %

C2

Sources : INSEE – estimations de population pour le nombre de jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Critère 2 : évolution moyenne des dépenses sur cinq ans

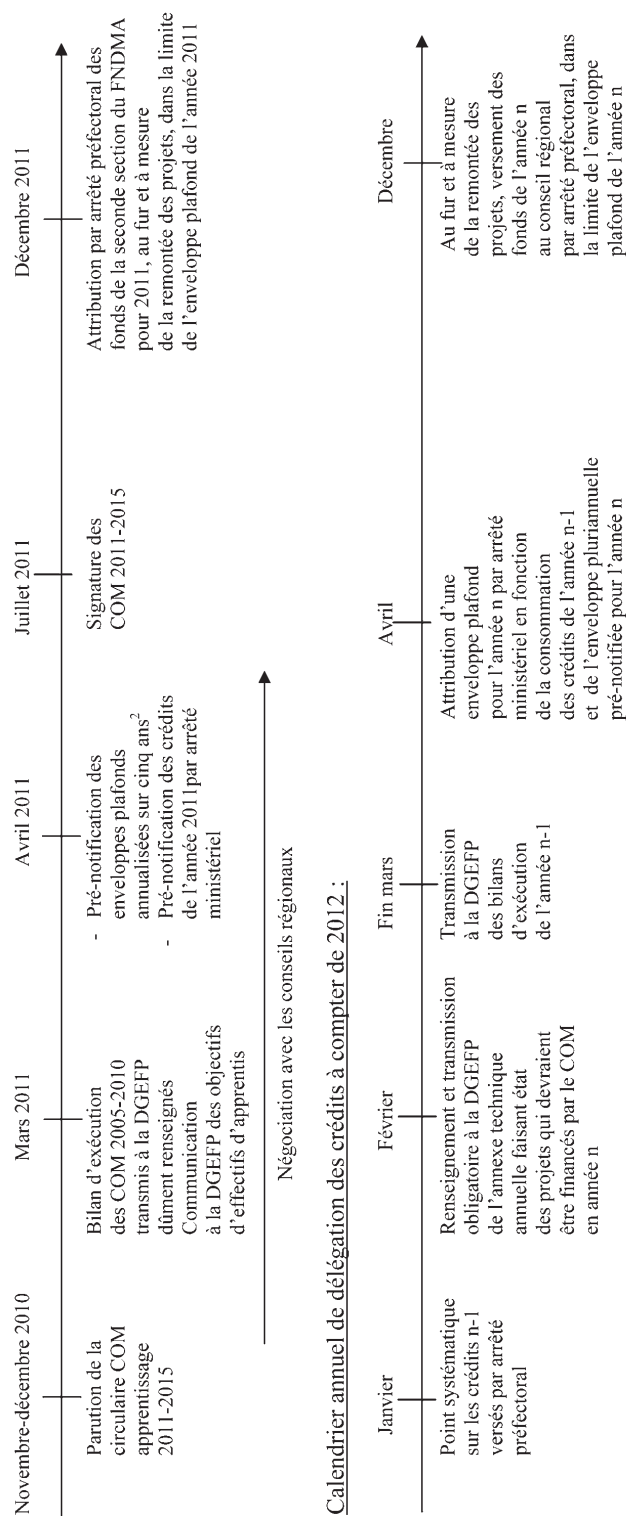
Exemple : région X

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Dépenses totales apprentissage (hors prime d'apprentissage) (source : enquête DARES)	10 955 000	11 415 000	13 828 000	17 154 000	14 709 000	15 000 000	83 061 000
Surplus de dépenses par rapport à 2004		460 000	2 873 000	6 199 000	3 754 000	4 045 000	17 331 000

Critère : évolution moyenne des dépenses sur cinq ans	↓ 3 466 200
--	-------------

ANNEXE IV

FRISE TEMPELLELE DU COM APPRENTISSAGE 2011-2015



² Cette enveloppe sera revue à mi-parcours (2013), en fonction de l'état d'avancement des projets

ANNEXE V

PROGRAMMATION DES ACTIONS ANNUELLES

	LIBELLÉ PRÉCIS des actions prévues	TOTAL DES SOMMES CONVENTIONNÉES (*)		
		FNDMA 2 ^e section	Région	Autres (à préciser)
1. Investissement				
			0	0
2. Fonctionnement				
			0	0
3. Actions complémentaires				
			0	0
		0	0	0

(*) Les sommes conventionnées mais non engagées (différence, dans le bilan d'exécution de l'année écoulée, et pour chaque financeur, entre les sommes conventionnées, reports compris et le montant des engagements) dans l'année écoulée doivent s'ajouter aux sommes conventionnées au titre de l'année suivante.

ANNEXE VI

DOCUMENT-TYPE DE SUIVI DES CONTRATS D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS APPRENTISSAGE

EXÉCUTION ANNUELLE DU COM 2011-2015

Les documents de suivi des COM apprentissage sont rédigés et renseignés annuellement par chaque conseil régional en collaboration avec les services de l'État (SGAR, DRTEFP, DRAF, rectorat). Ils constituent un rapport physico-financier exposant l'état d'exécution du plan d'action du contrat au cours de l'année précédente et sont présentés à l'appui de l'avenant annuel au contrat.

Le rapport d'exécution contient aussi des informations qualitatives relatives à l'élargissement des partenariats et aux éventuelles déclinaisons sectorielles ou territoriales du COM.

TABLE DES MATIÈRES

BILAN GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

NOTICES EXPLICATIVES

BILAN DES ACTIONS PAR AXE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

INDICATEURS DE SUIVI

TABLEAUX DE SUIVI FINANCIER

NOTICE

TABLEAUX DE SUIVI FINANCIER ANNUEL

BILAN GÉNÉRAL D'EXÉCUTION

Chaque conseil régional rédige, en collaboration avec les services déconcentrés de l'État, un rapport global d'exécution visant à rendre compte des actions réalisées dans le cadre du COM et des modalités de leur mise en œuvre.

Ce rapport doit notamment permettre de :

- valoriser les partenariats nécessaires à la mise en œuvre du COM, faire état des déclinaisons sectorielles du COM... ;
- justifier les choix opérés par la région (actions abandonnées ou reportées, fongibilité des crédits...);
- faire état des dépenses induites par le COM et l'accroissement des effectifs d'apprentis. À cette fin, il peut être utile de faire mention de l'évolution des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement relatifs à l'apprentissage, tels qu'ils figurent au budget et au compte administratif de la région.

Rédiger ci-dessous le rapport global d'exécution (une page maximum) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTICES EXPLICATIVES

BILAN DES ACTIONS PAR AXE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Le COM apprentissage 2011-2015 est structuré en trois typologies d'actions : actions d'investissement, soutien au fonctionnement et actions complémentaires.

Deux types d'indicateurs peuvent figurer dans le bilan :

- les indicateurs communs à l'ensemble des régions ;
- les indicateurs spécifiques, à la discrétion de chaque région (deux au maximum par type d'actions).

1. Opérations d'investissement

Voici les actions financées par le COM qui peuvent figurer dans cet objectif : construction, extension, reconversion en vue de la réorganisation de la carte des formations ou rénovation de centres de formation d'apprentis ou de solutions d'hébergement destinées aux jeunes en formation par apprentissage.

Il convient d'apporter des précisions sur l'état d'avancement des travaux (engagements des tranches...), notamment en cas de sous-consommation des crédits.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Tableaux d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale au 31 décembre	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale au 31 décembre	Prévision inscrite dans le COM	
Effectif d'apprentis au 31 décembre	(nombre)				
Proportion régionale de jeunes en apprentissage (effectifs) dans la population de jeunes de 16 à 25 ans	(pourcentage)				
Nombre régional d'entrées en apprentissage	(nombre)				

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale (préciser la période de référence)	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale (préciser la période de référence)	Prévision inscrite dans le COM	

2. Actions de fonctionnement

Voici les actions qui peuvent figurer dans cet objectif :

Subventions de fonctionnement soutenues par le COM :

- liées à l'ouverture de nouvelles places de formation par apprentissage ;

- destinées au soutien financier des centres de formation d'apprentis ou des solutions d'hébergement d'apprentis construits, agrandis ou rénovés grâce aux COM 2005-2010 et aux COM 2011-2015 ;
- destinées au soutien financier des centres de formation d'apprentis ou des solutions d'hébergement d'apprentis construits, agrandis ou reconvertis grâce à un financement par le grand emprunt national.

Amélioration des conditions de vie des apprentis :

- versement d'aides aux apprentis (transport, hébergement, restauration, aides au premier équipement...) à condition que la totalité de l'aide soit financée en complémentarité par le COM, sans perméabilité avec le budget régional ;
- financement de bourses de départ et de préparation au départ afin de favoriser la mobilité européenne.

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum).

.....

.....

.....

.....

Tableaux d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale au 31 décembre	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale au 31 décembre	Prévision inscrite dans le COM	
Nombre réel de places de formation par apprentissage existantes	(nombre)				

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale (année scolaire 2009-2010)	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale (année scolaire considérée)	Prévision inscrite dans le COM	
Proportion d'entrées de jeunes de niveau IV et <i>infra</i> dans l'ensemble des entrées en contrats d'apprentissage	(pourcentage)				
Proportion de jeunes concluant un contrat d'apprentissage parmi l'ensemble des jeunes accueillis par les missions locales	(pourcentage)				

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale (préciser la période de référence)	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale (préciser la période de référence)	Prévision inscrite dans le COM	

3. Actions complémentaires

Voici les actions financées par le COM qui peuvent figurer dans cet objectif :

- actions de communication : elles sont limitées au financement des olympiades régionales des métiers, à condition de ne cofinancer que les actions ayant trait à la promotion de l'apprentissage. Dans le cas où d'autres actions de communication seraient envisagées, il convient de prendre l'attache de la DGEFP avant tout engagement ;
- développement du préapprentissage, et notamment du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA).

Effectuer ci-dessous un bilan des actions menées dans l'année dans le cadre de cet axe de développement de l'apprentissage en le rapprochant des résultats qui étaient initialement attendus (une demi-page maximum) :

.....

.....

.....

.....

Tableau d'indicateurs à renseigner (sous réserve de la disponibilité des données)

Vous pouvez définir un ou deux indicateurs spécifiques à votre région, en renseignant le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	UNITÉ	2010 Réalisation régionale (préciser la période de référence)	ANNÉE SUR LAQUELLE porte le bilan d'exécution		2015 Prévision inscrite dans le COM
			Réalisation régionale (préciser la période de référence)	Prévision inscrite dans le COM	

INDICATEURS DE SUIVI

Deux types d'indicateurs peuvent figurer dans le bilan :

- les indicateurs communs à l'ensemble des régions ;
- les indicateurs spécifiques, à la discrétion de chaque région (deux au maximum par objectif).

Cette notice ne concerne que les indicateurs communs. Il conviendra, chaque fois que c'est possible, d'isoler les actions réalisées grâce aux financements du COM. Il est par exemple demandé de rendre compte du nombre d'apprentis bénéficiaires d'aides grâce au seul effort consenti dans le cadre des COM.

La référence pour le calcul des indicateurs est :

- soit la présence dans un centre de formation d'apprentis de la région ;
- soit l'enregistrement du contrat d'apprentissage dans la région.

Indicateurs dont le calcul est effectué en fonction de la présence des apprentis dans un CFA de la région

Effectif d'apprentis

Les effectifs sont établis selon le nombre d'apprentis présents en CFA au 31 décembre de l'année considérée, quelle que soit la date à laquelle l'apprenti est entré en formation.

Proportion régionale de jeunes en apprentissage (effectifs)
dans la population de jeunes de seize à vingt-cinq ans

Numérateur : effectif d'apprentis (voir ci-dessus).

Dénominateur : population de jeunes de seize à vingt-cinq ans (*source* : INSEE, les chiffres seront fournis par la DGEFP).

Nombre régional d'entrées en apprentissage

Nombre d'entrées en apprentissage pendant l'année calendaire considérée (*source* = tableaux automatiques de la DARES).

Nombre de places de formation par apprentissage existantes

Dans la mesure du possible, on indiquera le nombre de places de formation par apprentissage réellement disponibles dans la région au 31 décembre de l'année considérée, c'est-à-dire les places physiques de formation effectivement créées, et non le nombre de places de formation conventionnées ou financées par la région.

Pourcentage d'entrées de jeunes de niveau IV et *infra* dans l'ensemble des entrées
en contrats d'apprentissage

Période de référence pour le renseignement de l'indicateur : année scolaire. Indicateur calculé en flux.

Proportion de jeunes concluant un contrat d'apprentissage
parmi l'ensemble des jeunes accueillis par les missions locales

Période de référence pour le renseignement de l'indicateur : année scolaire. Indicateur en flux.

TABLEAU DE SUIVI FINANCIER

NOTICE

Il s'agit d'une grille de suivi des crédits conventionnés, engagés et mandatés en année N. L'année considérée est l'année civile.

Le tableau identifie l'affectation des crédits aux différentes actions inscrites dans le contrat et permet d'effectuer le suivi des items suivants :

1. Investissement et fonctionnement

Deux tableaux structurés de façon identique sont consacrés l'un au suivi des opérations d'investissement et l'autre au suivi des dépenses effectuées au titre du fonctionnement.

Le tableau relatif aux investissements ne doit faire état que des crédits consacrés aux opérations d'investissement inscrites dans le contrat. Les dépenses de fonctionnement induites par les opérations d'investissement doivent être transcrites dans le tableau relatif au fonctionnement.

Dans le tableau de suivi des dépenses de fonctionnement ne doivent figurer que les crédits consacrés aux opérations de fonctionnement inscrites dans le COM ou l'avenant au COM.

2. Distinction des crédits selon les financeurs

Les crédits sont suivis par types de financeurs.

État (seconde section du FNDMA)

Le montant de la participation du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) conventionnée en année N est égal au montant versé au conseil régional au titre de la seconde section du FNDMA au cours de cette année.

Crédits du conseil régional

Les montants inscrits conventionnés par le conseil régional sont ceux qui figurent dans l'avenant annuel. Les financements consacrés par le conseil régional à l'apprentissage en dehors du contrat ne doivent pas apparaître dans le tableau de suivi financier mais peuvent être mentionnés dans le rapport d'exécution.

Autres financements

Financements consacrés par les autres signataires du contrat (branche professionnelle, chambre consulaire, ministère de l'éducation nationale...) ou au titre de fonds structurels. Seuls les financements apportés par les signataires dans le cadre du COM sont mentionnés dans le tableau.

3. Sommes conventionnées – engagées – mandatées

Sommes conventionnées

Montants figurant au COM ou son avenant conclu pour l'année N. Les montants inscrits ne concernent que les participations financières des signataires du contrat.

Sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non engagées au titre de ces années

Ces sommes sont globalisées par axe. Si cependant il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, a minima, de les globaliser dans la case « total ».

Pour chaque type de financeur, ces sommes doivent s'ajouter aux montants conventionnés au titre de l'année suivante.

Sommes engagées

Un engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur engage une personne publique dans une commande de services ou de produits (exemple : signature d'un marché en vue de la rénovation d'un CFA).

Le tableau décrit les crédits engagés pendant l'année considérée, quelle que soit l'année où ils ont été conventionnés. Le montant total de ces crédits ne peut dépasser la somme des crédits conventionnés et des sommes conventionnées au titre des années précédentes mais non encore engagées.

Sommes engagées au titre des années précédentes
mais non mandatées au titre de ces années

Ces sommes sont globalisées par axe. S'il n'est pas possible d'affecter ces crédits à des axes déterminés, il convient, *a minima*, de les globaliser dans la case « total ».

Sommes mandatées

Un mandatement est l'acte par lequel l'ordonnateur reconnaît que l'existence du service fait (première tranche de travaux achevée, livraison effectuée) et demande au comptable de procéder au paiement.

Le tableau décrit les crédits mandatés pendant l'année considérée, quelle que soit l'année pendant laquelle les crédits correspondants ont été engagés. Le montant total de ces crédits ne peut dépasser la somme des crédits engagés dans l'année et des crédits engagés au titre des années précédentes mais non encore mandatés.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle *Protection sociale* *Stagiaire*

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission droit et financement de la formation

Circulaire DGEFP n° 2011-07 du 18 février 2011 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Application de l'article L. 6342-3 du code du travail. Réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2011. Montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

NOR : ETSD1105291C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : note DGEFP n° 2010-06 du 1^{er} février 2010.

Résumé : la présente circulaire fixe pour l'année 2011 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6342-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale – stagiaire – formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et régions d'outre-mer ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement ; Monsieur le directeur général de l'Unédic.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2011-001, à 1,50 € par heure pour l'année 2011.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,21 €
Vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,25 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,08 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,70 %)	0,05 €
Total	0,59 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,59 € par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de 89,49 €/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement des cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30^e)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques : } \frac{0,58 \times 151,67 \times 20}{30} = 59,66 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT : } \frac{0,06 \times 151,67 \times 20}{30} = 6,07 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2010-06 du 1^{er} février 2010.

J'invite Madame et Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (tél. : 01-43-19-32-99 ou 01-43-19-32-48).

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines
(RH 3)

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

NOR : ETSO1181158A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment l'article 2, § 3 et l'article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2010 chargeant M. François FOUCQUART, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Jura, de l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 2011, à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, assuré par M. François FOUCQUART, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Jura.

Article 2

À compter de cette même date, M. Marc-Henri LAZAR, directeur du travail, détaché dans l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, responsable de l'unité territoriale du Doubs, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort.

Article 3

Pendant cet intérim, M. Marc-Henri LAZAR pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Besançon et Belfort.

Article 4

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 28 février 2011.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copies à :

- DIRECCTE Franche-Comté ;
- Unité territoriale du Doubs ;
- Unité territoriale du Territoire de Belfort ;
- Unité territoriale du Jura.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines
(RH 3)

Arrêté du 28 février 2011 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne

NOR : ETSO1181159A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment l'article 2, § 3 et l'article 3 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Martine JEGOUZO, directrice du travail, détachée dans l'emploi de directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Île-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 2

Pendant cet intérim, Mme Martine JEGOUZO pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Évry et Melun.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 28 février 2011.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copies à :

- DIRECCTE IDF ;
- Unité territoriale de Seine-et-Marne ;
- Unité territoriale de l'Essonne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2011

Décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1004107D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, adoptée à Genève le 19 juillet 1947 ;

Vu la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée à Genève le 25 juin 1969 ;

Vu la convention n° 178 de l'Organisation internationale du travail concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, adoptée à Genève le 22 octobre 1996 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment le I de son article L. 13 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 9 novembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DE RESPONSABLE D'UNITÉ TERRITORIALE EN DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Art. 1^{er}. – L'emploi relevant du présent titre est ouvert aux responsables d'unité territoriale exerçant des responsabilités particulières et qui ne sont pas classés dans l'un des groupes définis par l'article 2 du décret du 31 mars 2009 susvisé.

Art. 2. – L'emploi relevant du présent titre comporte six échelons et un échelon spécial.

La durée du temps de service passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les cinq premiers échelons. Lorsque l'emploi est doté d'un échelon spécial, la durée de service nécessaire dans le sixième échelon pour accéder à l'échelon spécial est de trois ans.

Seuls peuvent être dotés de l'échelon spécial les emplois relevant du présent titre dont le niveau des responsabilités fonctionnelles et territoriales est le plus important.

Art. 3. – La liste et le nombre des emplois relevant du présent titre sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, du budget et de la fonction publique.

La liste et le nombre des emplois relevant du présent titre permettant l'accès à l'échelon spécial sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, du budget et de la fonction publique.

Art. 4. – Peuvent être nommés dans un emploi relevant du présent titre :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Art. 5. – Les responsables d'unité territoriale sont nommés dans un emploi relevant du présent titre pour une durée maximale de cinq ans. Cette durée peut être renouvelée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder huit ans.

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service.

Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi relevant du présent titre se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans au moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Art. 6. – Sauf en cas de renouvellement ou de prolongation exceptionnelle de détachement du fonctionnaire occupant un emploi relevant du présent titre, la nomination dans un tel emploi est précédée de la publication d'un avis de vacance au *Journal officiel* de la République française ainsi que sur le service de communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.

Le délai de transmission des candidatures court à compter de la date de publication de l'avis de vacance au *Journal officiel*.

Art. 7. – Les fonctionnaires nommés dans un emploi relevant du présent titre sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine ou à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient au cours de l'année précédente.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2003-770 DU 20 AOÛT 2003 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 8. – Le second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par les ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. »

Art. 9. – Au deuxième alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « auxquels s'ajoute un échelon fonctionnel afférent à des emplois comportant l'exercice de responsabilités particulières et dont la liste est fixée, dans la limite des emplois budgétaires par arrêté pris, selon les cas, par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre chargé des transports ou le ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés.

Art. 10. – Au I de l'article 3 du même décret, les mots : « l'article L. 611-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 ».

Art. 11. – L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

I. – La dernière phrase du 2° est supprimée ;

II. – Le 2° est complété par les deux alinéas suivants :

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

« Les candidats au deuxième concours peuvent, après avoir satisfait aux épreuves appropriées, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'État ; ».

Art. 12. – L'article 13 du même décret est modifié comme suit :

1° Dans le tableau, les mots : « échelon fonctionnel » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 13. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Le détachement dans un emploi correspondant à l'un des grades du corps de l'inspection du travail afin d'y exercer des missions de contrôle de l'application des dispositions du code du travail est subordonné au suivi d'une formation dispensée, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Le détachement est prononcé pour une durée minimale de trois ans. Il ne peut y être mis fin que pour un motif d'intérêt général, après avis de la commission administrative paritaire. »

Art. 14. – Le second alinéa de l'article 16 du même décret est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15. – Les fonctionnaires occupant, à la date de publication du présent décret, l'un des emplois prévus par l'article 3 sont maintenus dans leurs fonctions et détachés dans l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Leur détachement peut être renouvelé sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder huit ans à compter de ce détachement.

Lorsque l'un des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans au moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Art. 16. – Les directeurs du travail titulaires, à la date de publication du présent décret, de l'échelon fonctionnel institué par le décret du 20 août 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret en conservent le bénéfice à titre personnel.

Art. 17. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2011

Décret n° 2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1011303D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 9 novembre 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection du travail régis par le décret du 20 août 2003 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Directeur du travail</i>	
6 ^e échelon	HE A
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Directeur adjoint du travail</i>	
8 ^e échelon	966
7 ^e échelon	915
6 ^e échelon	875

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5 ^e échelon	835
4 ^e échelon	795
3 ^e échelon	755
2 ^e échelon	705
1 ^{er} échelon	650
<i>Inspecteur du travail</i>	
10 ^e échelon	852
9 ^e échelon	810
8 ^e échelon	770
7 ^e échelon	705
6 ^e échelon	650
5 ^e échelon	600
4 ^e échelon	570
3 ^e échelon	530
2 ^e échelon	490
1 ^{er} échelon	450
<i>Inspecteur-élève</i>	390

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi régi par le décret du 15 février 2011 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Echelon spécial	HEB
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	905
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail est abrogé.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*

GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2011

**Décret du 22 février 2011 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1102209D

Par décret en date du 22 février 2011, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe désignés ci-après :

M. Tricard (Dominique).

M. Laffon (Philippe) (hors tour).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2011

**Décret du 22 février 2011 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1102217D

Par décret en date du 22 février 2011, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe les inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe désignés ci-après :

M. Amghar (Yann-Gaël), M. Laloue (Frédéric) et M. Veber (Olivier), à compter du 1^{er} avril 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 février 2011

Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1029696A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'avenant n° 2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément du 30 juin 2010 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 18 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

AVENANT N° 1

À L'ANNEXE VIII DU 30 JUIN 2010 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE (OUVRIERS ET TECHNICIENS DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE, DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE, DE LA RADIO, DE LA DIFFUSION ET DU SPECTACLE).

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;
Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII est remplacée par la liste jointe en annexe.

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2010, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ;

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant décorateur spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV
4	1 ^{er} assistant OPV spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé
7	1 ^{er} assistant son
8	2 ^e assistant décorateur
9	2 ^e assistant décorateur spécialisé
10	2 ^e assistant OPV
11	2 ^e assistant OPV spécialisé
12	2 ^e assistant réalisateur
13	2 ^e assistant réalisateur spécialisé
14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production

17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant d'émission
22	Assistant de postproduction
23	Assistant de production
24	Assistant de production adjoint
25	Assistant de production spécialisé
26	Assistant lumière
27	Assistant lumière spécialisé
28	Assistant monteur
29	Assistant monteur adjoint
30	Assistant monteur spécialisé
31	Assistant OPV adjoint
32	Assistant réalisateur
33	Assistant réalisateur adjoint
34	Assistant régisseur adjoint
35	Assistant son
36	Assistant son adjoint
37	Assistante scripte adjointe
38	Bruiteur
39	Cadreur
40	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
41	Chargé de postproduction
42	Chargé de production
43	Chauffeur
44	Chef constructeur
45	Chef costumier
46	Chef costumier spécialisé
47	Chef d'équipe
48	Chef de plateau/régisseur de plateau
49	Chef décorateur

50	Chef décorateur spécialisé
51	Chef éclairagiste
52	Chef électricien
53	Chef machiniste
54	Chef maquilleur
55	Chef maquilleur spécialisé
56	Chef monteur
57	Chef monteur spécialisé
58	Chef OPS
59	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
60	Chef OPV
61	Coiffeur
62	Coiffeur perruquier
63	Coiffeur perruquier spécialisé
64	Coiffeur spécialisé
65	Collaborateur artistique
66	Comptable de production
67	Comptable de production spécialisé
68	Conducteur de groupe
69	Conformateur
70	Conseiller technique réalisation
71	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
72	Costumier
73	Costumier spécialisé
74	Créateur de costume
75	Créateur de costume spécialisé
76	Décorateur
77	Décorateur peintre
78	Décorateur peintre spécialisé
79	Décorateur spécialisé
80	Décorateur tapissier
81	Décorateur tapissier spécialisé
82	Dessinateur en décor

83	Dessinateur en décor spécialisé
84	Directeur artistique
85	Directeur de collection
86	Directeur de la distribution
87	Directeur de la distribution spécialisé
88	Directeur de postproduction
89	Directeur de production
90	Directeur de production spécialisé
91	Directeur de programmation
92	Directeur des dialogues
93	Directeur photo
94	Directeur photo spécialisé
95	Documentaliste
96	Doublure lumière
97	Dresseur
98	Eclairagiste
9E	Electricien
100	Electricien déco
101	Enquêteur
102	Ensemblier-décorateur
103	Ensemblier-décorateur spécialisé
104	Etalonneur
105	Habilleur
106	Habilleur spécialisé
107	Illustrateur sonore
108	Ingénieur de la vision
109	Ingénieur de la vision adjoint
110	Ingénieur du son
111	Intervenant spécialisé
112	Machiniste
113	Machiniste décorateur
114	Maçon
115	Maquillage et coiffure spéciaux

116	Maquilleur
117	Maquilleur spécialisé
118	Mécanicien
119	Menuisier-traceur
120	Métallier
121	Mixeur
122	Mixeur (directs)
123	Monteur
124	Opérateur de voies
125	Opérateur effets temps réel
126	Opérateur magnétoscope
127	Opérateur magnéto ralenti
128	Opérateur playback
129	Opérateur régie vidéo
130	Opérateur spécial (Steadicamer)
131	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
132	Opérateur synthétiseur
133	OPS
134	OPV
135	Peintre
136	Peintre en lettres/en faux bois
137	Perchiste
138	Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé
139	Photographe de plateau
140	Photographe de plateau spécialisé
141	Pointeur
142	Pointeur spécialisé
143	Producteur artistique
144	Producteur exécutif
145	Programmate artistique d'émission
146	Prothésiste
147	Réalisateur
148	Recherchiste

149	Régisseur
150	Régisseur adjoint
151	Régisseur adjoint spécialisé
152	Régisseur d'extérieurs
153	Régisseur d'extérieurs spécialisé
154	Régisseur général
155	Régisseur général spécialisé
156	Régisseur spécialisé/responsable repérages spécialisé
157	Régulateur de stationnement
158	Répétiteur
159	Responsable d'enquête
160	Responsable de recherche
161	Responsable des enfants
162	Responsable repérages
163	Rippeur
164	Scripte
165	Scripte spécialisée
166	Secrétaire de production
167	Secrétaire de production spécialisée
168	Serrurier
169	Staffeur
170	Storyboarder
171	Styliste
172	Superviseur effets spéciaux
173	Tapissier
174	Technicien truquiste
175	Technicien vidéo
176	Toupilleur
177	Truquiste
178	Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant OPV
3	1 ^{er} assistant réalisateur
4	1 ^{er} assistant son
5	2 ^e assistant décorateur
6	2 ^e assistant OPV
7	2 ^e assistant réalisateur
8	Accessoiriste
9	Administrateur adjoint comptable
10	Administrateur de production
11	Aide de plateau
12	Animateur d'émission
13	Animatronicien
14	Assistant de postproduction
15	Assistant de production
16	Assistant de production adjoint
17	Assistant du son
18	Assistant monteur adjoint
19	Assistant monteur/monteur adjoint
20	Assistant OPV adjoint
21	Assistant réalisateur
22	Assistant réalisateur adjoint
23	Assistant régisseur adjoint
24	Assistant son adjoint
25	Assistante scripte adjointe
26	Bruiteur
27	Cadreur/cameraman/OPV
28	Chauffeur de production
29	Chef constructeur
30	Chef costumier
31	Chef de plateau/régisseur de plateau

32	Chef décorateur
33	Chef éclairagiste/chef électricien
34	Chef machiniste
35	Chef maquilleur
36	Chef menuisier
37	Chef monteur
38	Chef opérateur du son/ingénieur du son
39	Chef peintre
40	Chef sculpteur décorateur
41	Chef staffeur
42	Coiffeur
43	Coiffeur perruquier
44	Collaborateur artistique
45	Comptable de production
46	Conducteur de groupe
47	Conformateur
48	Conseiller artistique/conseiller de programme
49	Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation
50	Constructeur
51	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
52	Costumier
53	Créateur de costumes/styliste
54	Décorateur
55	Décorateur exécutant
56	Décorateur peintre/dessinateur en décor
57	Décorateur tapissier
58	Directeur artistique
59	Directeur de collection
60	Directeur de dialogues (coach)
61	Directeur de la distribution
62	Directeur de la photo/chef OPV
63	Directeur de post-production/chargé de postproduction
64	Directeur de production/chargé de production

65	Documentaliste/recherchiste
66	Dresseur
67	Eclairagiste/électricien
68	Ensemblier/décorateur ensemblier
69	Etalonneur
70	Habilleur
71	Illustrateur sonore
72	Ingénieur de la vision
73	Ingénieur de la vision adjoint
74	Machiniste
75	Maçon
76	Maquettiste
77	Maquettiste staffeur
78	Maquillage et coiffure spéciaux
79	Maquilleur
80	Maquilleur-posticheur
81	Mécanicien
82	Menuisier
83	Menuisier traceur
84	Métallier
85	Mixeur
86	Monteur
87	Opérateur d'effets en temps réel
88	Opérateur de voies
89	Opérateur du son
90	Opérateur magnétoscope
91	Opérateur magnétoscope ralenti
92	Opérateur playback
93	Opérateur régie vidéo
94	Opérateur spécial (Steadicamer...)
95	Opérateur synthétiseur
96	Peintre/peintre décorateur
97	Peintre en lettres/faux bois

98	Perchiste
99	Photographe
100	Pointeur
101	Preneur du son/opérateur du son
102	Producteur artistique
103	Producteur exécutif
104	Prothésiste
105	Réalisateur
106	Régisseur
107	Régisseur adjoint
108	Régisseur d'extérieur
109	Régisseur général
110	Répétiteur
111	Responsable des enfants
112	Responsable des repérages
113	Rippeur
114	Scripte
115	Sculpteur décorateur
116	Secrétaire de production
117	Serrurier
118	Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien
119	Sous-chef machiniste
120	Sous-chef menuisier
121	Sous-chef peintre
122	Sous-chef staffeur
123	Staffeur
124	Storyboarder
125	Superviseur d'effets spéciaux
126	Tapissier/tapissier décorateur
127	Technicien truquiste
128	Technicien vidéo
129	Toupilleur
130	Truquiste
131	Vidéographe

3. Edition phonographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien backliner
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 ^e assistant son

Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef OPV
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo

11	1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 ^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Réalisateur
2	Réalisateur artistique
3	Conseiller technique à la réalisation
4	Scripte
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2 ^e assistant réalisateur

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production/postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production

7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage/coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration/machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur

3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur rigger
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;

59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;

90.02 Z. – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son

3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitreur
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV
9	Blocker
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur
15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

Réalisation

1	Directeur casting
2	2 ^e assistant de réalisation AV
3	1 ^{er} assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truquiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV
14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

Gestion de production

1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production
7	Régisseur

Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors
11	Chef constructeur décors
12	2 nd assistant décors
13	1 ^{er} assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphe
13	Traducteur-adaptateur

14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande/opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur
19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV
31	Opérateur télécinéma
32	Étalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur
35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1	Régisseur/régisseur de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef <i>backliner</i>
4	Technicien instrument de musique/ <i>backliner</i>
5	Aide de scène/plateau
6	Road

Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation
4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreux son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière

4	Pupitreur lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiteur
7	Aide lumière

Structure/machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef rigger
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	Rigger/accrocheur
10	Machiniste de scène
11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant rigger
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

Vidéo-image

1	Réalisateur de SV
2	Chargé de production SV
3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitreur images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour

11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

Electricité

1	Chef électricien
2	Electricien
3	Bloqueur
4	Mécanicien <i>groupman</i>
5	Assistant électricien

Décors-accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors
6	Chef peintre décorateur
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur

15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

Costume-accessoire-maquillage-coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur
13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier
19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier

21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.20 Z. – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;

60.10 Z. – Radiodiffusion, sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio
14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

6. et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF :

90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier
17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensembleur de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repassseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur

27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiveur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)
50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	<i>Rigger</i> (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console

60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (<i>backline</i>)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (<i>groupman</i>)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. – Edition de chaînes généralistes, sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. – Edition de chaînes thématiques, sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/responsable casting

6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmeur musical

Antenne directe

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

PRODUCTION/RÉGIE

Production

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production
17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

Réalisation

28	Réalisateur
29	1 ^{er} assistant réalisateur

30	Assistant réalisateur
31	2 ^e assistant réalisateur
32	Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

Peinture

39	Peintre
40	Peintre décorateur
41	Décorateur peintre

Tapiserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors
48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV

53	Chef OPV/chef cameraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

MAQUILLAGE/COIFFURE/COSTUME

Maquillage

66	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
67	Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

70	Chef costumier
71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

DÉCORATION

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur

76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

MONTAGE/POSTPRODUCTION/GRAPHISME

Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographiste
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

AUTRES FONCTIONS

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doublure lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont en italique une version féminisée) :

Filière réalisation

1	Réalisateur/ <i>réalisatrice</i>
2	Directeur artistique/ <i>directrice artistique</i>
3	Directeur d'écriture/ <i>directrice d'écriture</i>
4	Chef storyboarder/ <i>chef storyboardeuse</i>

5	Storyboarder/ <i>storyboardeuse</i>
6	1 ^{er} assistant réalisateur/ <i>1^{re} assistante réalisatrice</i>
7	Scripte/ <i>scripte</i>
8	2 ^e assistant réalisateur/ <i>2^e assistante réalisatrice</i>
9	Coordinateur d'écriture/ <i>coordinatrice d'écriture</i>
10	Assistant directeur artistique/ <i>assistante directrice artistique</i>
11	Assistant storyboarder/ <i>assistante storyboardeuse</i>

Filière conception

12	Directeur de modélisation/ <i>directrice de modélisation</i>
13	Chef dessinateur d'animation/ <i>chef dessinatrice d'animation</i>
14	Superviseur de modélisation/ <i>superviseuse de modélisation</i>
15	Chef modèles couleur/ <i>chef modèles couleur</i>
16	Dessinateur d'animation/ <i>dessinatrice d'animation</i>
17	Infographiste de modélisation/ <i>infographiste de modélisation</i>
18	Coloriste modèle/ <i>coloriste modèle</i>
19	Assistant dessinateur d'animation/ <i>assistante dessinatrice d'animation</i>
20	Assistant infographiste de modélisation/ <i>assistante infographiste de modélisation</i>
21	Opérateur digitalisation/ <i>opératrice digitalisation</i>

Filière lay-out

22	Directeur lay-out/ <i>directrice lay-out</i>
23	Chef feuille d'exposition/ <i>chef feuille d'exposition</i>
24	Chef cadreur d'animation/ <i>chef cadreuse d'animation</i>
25	Chef lay-out/ <i>chef lay-out</i>
26	Cadreur d'animation/ <i>cadreuse d'animation</i>
27	Animateur feuille d'exposition/ <i>animatrice feuille d'exposition</i>
28	Dessinateur lay-out/ <i>dessinatrice lay-out</i>
29	Infographiste lay-out/ <i>infographiste lay-out</i>
30	Détecteur d'animation/ <i>déetectrice d'animation</i>
31	Assistant dessinateur lay-out/ <i>assistante dessinatrice lay-out</i>
32	Assistant infographiste lay-out/ <i>assistante infographiste lay-out</i>

Filière animation

33	Directeur animation/ <i>directrice animation</i>
34	Chef animateur/ <i>chef animatrice</i>
35	Chef infographiste 2 D/ <i>chef infographiste 2 D</i>
36	Chef assistant/ <i>chef assistante</i>
37	Animateur/ <i>animatrice</i>
38	Figurant mocap/ <i>figurante mocap</i>
39	Infographiste 2 D/ <i>infographiste 2 D</i>
40	Assistant animateur/ <i>assistante animatrice</i>
41	Opérateur capture de mouvement/ <i>opératrice capture de mouvement</i>
42	Opérateur retouche temps réel/ <i>opératrice retouche temps réel</i>
43	Intervalliste/ <i>intervalliste</i>
44	Assistant infographiste 2 D/ <i>assistante infographiste 2 D</i>

Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/ <i>directrice décor</i>
46	Directeur rendu et éclairage/ <i>directrice rendu et éclairage</i>
47	Chef décorateur/ <i>chef décoratrice</i>
48	Superviseur rendu et éclairage/ <i>superviseuse rendu et éclairage</i>
49	Décorateur/ <i>décoratrice</i>
50	Infographiste rendu et éclairage/ <i>infographiste rendu et éclairage</i>
51	<i>Matt painter/matt painter</i>
52	Assistant décorateur/ <i>assistante décoratrice</i>
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/ <i>assistante infographiste rendu et éclairage</i>

Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/ <i>chef vérificatrice d'animation</i>
55	Chef trace-colorisation/ <i>chef trace-colorisation</i>
56	Vérificateur d'animation/ <i>vérificatrice d'animation</i>
57	Vérificateur trace-colorisation/ <i>vérificatrice trace-colorisation</i>
58	Responsable scan/ <i>responsable scan</i>
59	Traceur/ <i>traceuse</i>
60	Gouacheur/ <i>gouacheuse</i>
61	Opérateur scan/ <i>opératrice scan</i>

Filière *compositing*

62	Directeur <i>compositing</i> /directrice <i>compositing</i>
63	Chef <i>compositing</i> /chef <i>compositing</i>
64	Opérateur <i>compositing</i> /opératrice <i>compositing</i>
65	Assistant opérateur <i>compositing</i> /assistante opératrice <i>compositing</i>

Filière *volume*

66	Chef animateur <i>volume</i> /chef animatrice <i>volume</i>
67	Chef décorateur <i>volume</i> /chef décoratrice <i>volume</i>
68	Chef opérateur <i>volume</i> /chef opératrice <i>volume</i>
69	Chef plasticien <i>volume</i> /chef plasticienne <i>volume</i>
70	Chef accessoiriste <i>volume</i> /chef accessoiriste <i>volume</i>
71	Chef moulage/chef moulage
72	Animateur <i>volume</i> /animatrice <i>volume</i>
73	Décorateur <i>volume</i> /décoratrice <i>volume</i>
74	Opérateur <i>volume</i> /opératrice <i>volume</i>
75	Plasticien <i>volume</i> /plasticienne <i>volume</i>
76	Accessoiriste <i>volume</i> /accessoiriste <i>volume</i>
77	Technicien effets spéciaux <i>volume</i> /technicienne effets spéciaux <i>volume</i>
78	Mouleur <i>volume</i> /mouleuse <i>volume</i>
79	Assistant animateur <i>volume</i> /assistante animatrice <i>volume</i>
80	Assistant décorateur <i>volume</i> /assistante décoratrice <i>volume</i>
81	Assistant opérateur <i>volume</i> /assistante opératrice <i>volume</i>
82	Assistant plasticien <i>volume</i> /assistante plasticienne <i>volume</i>
83	Assistant accessoiriste <i>volume</i> /assistante accessoiriste <i>volume</i>
84	Assistant moulage/assistante moulage
85	Mécanicien <i>volume</i> /mécanicienne <i>volume</i>

Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
87	Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
88	Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/ <i>directrice technique de postproduction</i>
91	Chef monteur/ <i>chef monteuse</i>
92	Chef étalonneur numérique/ <i>chef étalonneuse numérique</i>
93	Responsable technique de postproduction/ <i>responsable technique de postproduction</i>
94	Bruiteur/ <i>bruiteuse</i>
95	Monteur/ <i>monteuse</i>
96	Étalonneur numérique/ <i>étalonneuse numérique</i>
97	Assistant monteur/ <i>assistante monteuse</i>
98	Assistant étalonneur numérique/ <i>assistante étalonneuse numérique</i>

Filière exploitation, maintenance
et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/ <i>responsable d'exploitation</i>
100	Administrateur système et réseau/ <i>administratrice système et réseau</i>
101	Superviseur transfert de données/ <i>superviseuse transfert de données</i>
102	Superviseur de calcul/ <i>superviseuse de calcul</i>
103	Technicien système et réseau/ <i>technicienne système et réseau</i>
104	Infographiste scripteur/ <i>infographiste scripteuse</i>
105	Technicien de maintenance/ <i>technicienne de maintenance</i>
106	Opérateur transferts de données/ <i>opératrice transferts de données</i>
107	Gestionnaire de calculs/ <i>gestionnaire de calculs</i>
108	Assistant opérateur transferts de données/ <i>assistante opératrice transferts de données</i>

Filière production

109	Directeur de production/ <i>directrice de production</i>
110	Directeur technique de production/ <i>directrice technique de production</i>
111	Superviseur/ <i>superviseuse</i>
112	Administrateur de production/ <i>administratrice de production</i>
113	Chargé de production/ <i>chargée de production</i>
114	Comptable de production/ <i>comptable de production</i>
115	Coordinateur de production/ <i>coordinatrice de production</i>
116	Assistant de production/ <i>assistante de production</i>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 février 2011

Arrêté du 25 novembre 2010 portant agrément de l'avenant n° 2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1029695A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'avenant n° 2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément du 30 juin 2010 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 22 octobre 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 18 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 à l'annexe VIII du 30 juin 2010 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

AVENANT N° 2

À L'ANNEXE VIII DU 30 JUIN 2010 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition phonographique, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;
Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avenant n° 3 du 15 décembre 2008 modifiant des articles de la convention collective nationale susvisée, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII est remplacée par la liste jointe en annexe.

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2010, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant décorateur spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV
4	1 ^{er} assistant OPV spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé
7	1 ^{er} assistant son
8	2 ^e assistant décorateur
9	2 ^e assistant décorateur spécialisé
10	2 ^e assistant OPV
11	2 ^e assistant OPV spécialisé
12	2 ^e assistant réalisateur
13	2 ^e assistant réalisateur spécialisé

14	Accessoiriste
15	Accessoiriste spécialisé
16	Administrateur de production
17	Administrateur de production spécialisé
18	Aide de plateau
19	Animateur d'émission
20	Animatronicien
21	Assistant décorateur adjoint
22	Assistant d'émission
23	Assistant de postproduction
24	Assistant de production
25	Assistant de production adjoint
26	Assistant de production spécialisé
27	Assistant lumière
28	Assistant lumière spécialisé
29	Assistant monteur
30	Assistant monteur adjoint
31	Assistant monteur spécialisé
32	Assistant OPV adjoint
33	Assistant réalisateur
34	Assistant réalisateur adjoint
35	Assistant régisseur adjoint
36	Assistant son
37	Assistant son adjoint
38	Assistante scripte adjointe
39	Blocker/rigger
40	Bruiteur
41	Cadreur
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
43	Chargé d'enquête/recherche
44	Chargé de postproduction
45	Chargé de production
46	Chargé de sélection

47	Chauffeur
48	Chauffeur de salle
49	Chef constructeur
50	Chef costumier
51	Chef costumier spécialisé
52	Chef d'équipe
53	Chef de plateau/régisseur de plateau
54	Chef décorateur
55	Chef décorateur spécialisé
56	Chef éclairagiste
57	Chef électricien
58	Chef machiniste
59	Chef maquilleur
60	Chef maquilleur spécialisé
61	Chef monteur
62	Chef monteur spécialisé
63	Chef OPS
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
65	Chef OPV
66	Coiffeur
67	Coiffeur perruquier
68	Coiffeur perruquier spécialisé
69	Coiffeur spécialisé
70	Collaborateur artistique
71	Collaborateur de sélection
72	Comptable de production
73	Comptable de production spécialisé
74	Conducteur de groupe
75	Conformateur
76	Conseiller artistique d'émission
77	Conseiller technique réalisation
78	Constructeur
79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)

80	Coordinateur d'émission
81	Costumier
82	Costumier spécialisé
83	Créateur de costume
84	Créateur de costume spécialisé
85	Décorateur
86	Décorateur peintre
87	Décorateur peintre spécialisé
88	Décorateur spécialisé
89	Décorateur tapissier
90	Décorateur tapissier spécialisé
91	Dessinateur en décor
92	Dessinateur en décor spécialisé
93	Directeur artistique
94	Directeur de collection
95	Directeur de jeux
96	Directeur de la distribution
97	Directeur de la distribution spécialisé
98	Directeur de postproduction
99	Directeur de production
100	Directeur de production spécialisé
101	Directeur de programmation
102	Directeur de sélection
103	Directeur des dialogues
104	Directeur photo
105	Directeur photo spécialisé
106	Documentaliste
107	Doubleur lumière
108	Dresseur
109	Eclairagiste
110	Electricien
111	Electricien déco
112	Enquêteur

113	Ensemblier-décorateur
114	Ensemblier-décorateur spécialisé
115	Etalonneur
116	Habilleur
117	Habilleur spécialisé
118	Illustrateur sonore
119	Ingénieur de la vision
120	Ingénieur de la vision adjoint
121	Ingénieur du son
122	Intervenant spécialisé
123	Machiniste
124	Machiniste décorateur
125	Maçon
126	Maquillage et coiffure spéciaux
127	Maquilleur
128	Maquilleur spécialisé
129	Mécanicien
130	Menuisier-traceur
131	Métallier
132	Mixeur
133	Mixeur (directs)
134	Monteur
135	Opérateur de voies
136	Opérateur effets temps réel
137	Opérateur magnétoscope
138	Opérateur magnéto ralenti
139	Opérateur playback
140	Opérateur régie vidéo
141	Opérateur spécial (Steadicamer)
142	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
143	Opérateur synthétiseur
144	OPS
145	OPV

146	Peintre
147	Peintre en lettres/en faux bois
148	Perchiste
149	Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé
150	Photographe de plateau
151	Photographe de plateau spécialisé
152	Pointeur
153	Pointeur spécialisé
154	Préparateur de questions
155	Producteur artistique
156	Producteur exécutif
157	Programmateur artistique d'émission
158	Prothésiste
159	Pupitreur lumière
160	Réalisateur
161	Recherchiste
162	Régisseur/responsable repérages
163	Régisseur adjoint
164	Régisseur adjoint spécialisé
165	Régisseur d'extérieurs
166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
167	Régisseur général
168	Régisseur général spécialisé
169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
170	Régulateur de stationnement
171	Répétiteur
172	Responsable d'enquête
173	Responsable de questions
174	Responsable de recherche
175	Responsable des enfants
176	Responsable repérages
177	Rippeur
178	Scripte

179	Scripte spécialisée
180	Secrétaire de production
181	Secrétaire de production spécialisée
182	Serrurier
183	Staffeur
184	Storyboarder
185	Styliste
186	Superviseur effets spéciaux
187	Tapissier
188	Technicien instrument/backliner
189	Technicien truquiste
190	Technicien vidéo
191	Toupilleur
192	Truquiste
193	Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur
2	1 ^{er} assistant OPV
3	1 ^{er} assistant réalisateur
4	1 ^{er} assistant son
5	2 ^e assistant décorateur
6	2 ^e assistant OPV
7	2 ^e assistant réalisateur
8	Accessoiriste
9	Administrateur adjoint comptable
10	Administrateur de production
11	Aide de plateau
12	Animateur d'émission

13	Animatronicien
14	Assistant de postproduction
15	Assistant de production
16	Assistant de production adjoint
17	Assistant du son
18	Assistant monteur adjoint
19	Assistant monteur/monteur adjoint
20	Assistant OPV adjoint
21	Assistant réalisateur
22	Assistant réalisateur adjoint
23	Assistant régisseur adjoint
24	Assistant son adjoint
25	Assistante scripte adjointe
26	Bruiteur
27	Cadreur/cameraman/OPV
28	Chauffeur de production
29	Chef constructeur
30	Chef costumier
31	Chef de plateau/régisseur de plateau
32	Chef décorateur
33	Chef éclairagiste/chef électricien
34	Chef machiniste
35	Chef maquilleur
36	Chef menuisier
37	Chef monteur
38	Chef opérateur du son/ingénieur du son
39	Chef peintre
40	Chef sculpteur décorateur
41	Chef staffeur
42	Coiffeur
43	Coiffeur perruquier
44	Collaborateur artistique
45	Comptable de production

46	Conducteur de groupe
47	Conformateur
48	Conseiller artistique/conseiller de programme
49	Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation
50	Constructeur
51	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
52	Costumier
53	Créateur de costumes/styliste
54	Décorateur
55	Décorateur exécutant
56	Décorateur peintre/dessinateur en décor
57	Décorateur tapissier
58	Directeur artistique
59	Directeur de collection
60	Directeur de dialogues (coach)
61	Directeur de la distribution
62	Directeur de la photo/chef OPV
63	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
64	Directeur de production/chargé de production
65	Documentaliste/rechercheur
66	Dresseur
67	Eclairagiste/électricien
68	Ensemblier/décorateur ensemblier
69	Etalonneur
70	Habilleur
71	Illustrateur sonore
72	Ingénieur de la vision
73	Ingénieur de la vision adjoint
74	Machiniste
75	Maçon
76	Maquettiste
77	Maquettiste staffeur
78	Maquillage et coiffure spéciaux

79	Maquilleur
80	Maquilleur-posticheur
81	Mécanicien
82	Menuisier
83	Menuisier traceur
84	Métallier
85	Mixeur
86	Monteur
87	Opérateur d'effets en temps réel
88	Opérateur de voies
89	Opérateur du son
90	Opérateur magnétoscope
91	Opérateur magnétoscope ralenti
92	Opérateur playback
93	Opérateur régie vidéo
94	Opérateur spécial (Steadycamer...)
95	Opérateur synthétiseur
96	Peintre/peintre décorateur
97	Peintre en lettres/faux bois
98	Perchiste
99	Photographe
100	Pointeur
101	Preneur du son/opérateur du son
102	Producteur artistique
103	Producteur exécutif
104	Prothésiste
105	Réalisateur
106	Régisseur
107	Régisseur adjoint
108	Régisseur d'extérieur
109	Régisseur général
110	Répétiteur
111	Responsable des enfants

112	Responsable des repérages
113	Rippeur
114	Scripte
115	Sculpteur décorateur
116	Secrétaire de production
117	Serrurier
118	Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien
119	Sous-chef machiniste
120	Sous-chef menuisier
121	Sous-chef peintre
122	Sous-chef staffeur
123	Staffeur
124	Storyboarder
125	Superviseur d'effets spéciaux
126	Tapissier/tapissier décorateur
127	Technicien truquiste
128	Technicien vidéo
129	Toupilleur
130	Truquiste
131	Vidéographe

3. Edition phonographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur

6	Technicien des instruments/technicien <i>backliner</i>
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 ^e assistant son

Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef OPV
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 ^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Réalisateur
2	Réalisateur artistique

3	Conseiller technique à la réalisation
4	Script
5	1 ^{er} assistant réalisateur
6	Assistant réalisateur
7	2 ^e assistant réalisateur

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production
5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage-coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration-machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/ <i>groupman</i>
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste
7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur <i>rigger</i>
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

**4. Prestations techniques
au service de la création et de l'événement**

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;

59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;

90.02 Z. – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1	Technicien de reportage
2	Pointeur AV
3	Cadreur AV
4	Opérateur de prises de vue
5	Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1	Assistant son
2	Opérateur du son
3	Opérateur supérieur du son
4	Chef opérateur du son
5	Ingénieur du son
6	Technicien transfert son
7	Opérateur repiquage
8	Opérateur report optique
9	Technicien repiquage
10	Technicien report optique
11	Créateurs d'effets sonores
12	Technicien rénovation son

Plateaux

1	Assistant de plateau AV
2	Riggers
3	Machinistes AV
4	Chef machiniste AV
5	Electricien prise de vue
6	Electricien pupitreur
7	Poursuiteur
8	Chef poursuiteur AV

9	<i>Blocker</i>
10	Groupiste flux AV
11	Chef électricien prise de vue
12	Chef d'atelier lumière
13	Chef de plateau AV
14	Coiffeur
15	Maquilleur
16	Chef maquilleur
17	Habilleur
18	Costumier
19	Chef costumier

Réalisation

1	Directeur casting
2	2 ^e assistant de réalisation AV
3	1 ^{er} assistant de réalisation AV
4	Scripte AV
5	Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

1	Technicien de maintenance N1
2	Technicien de maintenance N2
3	Ingénieur de maintenance
4	Opérateur synthétiseur
5	Infographiste AV
6	Chef graphiste AV
7	Truquiste AV
8	Opérateur magnétoscope
9	Opérateur « ralenti »
10	Opérateur serveur vidéo
11	Assistant d'exploitation AV
12	Technicien d'exploitation AV
13	Technicien supérieur d'exploitation AV

14	Ingénieur de la vision
15	Chef d'équipement AV
16	Conducteur de moyens mobiles
17	Coordinateur d'antenne
18	Chef d'antenne

Gestion de production

1	Assistant de production AV
2	Assistant d'exploitation en production
3	Chargé de production AV
4	Directeur de production AV
5	Coordinateur de production
6	Administrateur de production
7	Régisseur

Décoration et accessoires

1	Régisseur décors
2	Aide décors
3	Machiniste décors
4	Sculpteur décors
5	Serrurier métallier
6	Tapissier décors
7	Peintre
8	Peintre décors
9	Chef peintre
10	Menuisier décors
11	Chef constructeur décors
12	2 nd assistant décors
13	1 ^{er} assistant décors
14	Chef décorateur
15	Chef d'atelier décors
16	Accessoiriste
17	Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

1	Technicien authoring
2	Opérateur de PAD/bandes antenne

3	Agent de duplication AV
4	Opérateur de duplication AV
5	Opérateur scanner imageur
6	Opérateur en restauration numérique
7	Technicien restauration numérique
8	Projectionniste AV
9	Releveur de dialogue
10	Repéreur
11	Détecteur
12	Calligraphe
13	Traducteur-adaptateur
14	Traducteur
15	Adaptateur
16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17	Opérateur de repérage/simulation
18	Audio descripteur
19	Directeur artistique
20	Monteur sous-titres
21	Monteur synchro
22	Opérateur graveur
23	Responsable artistique
24	Assistant artistique
25	Coordinateur linguistique
26	Assistant coordinateur linguistique
27	Assistant monteur AV
28	Monteur flux
29	Chef monteur flux
30	Monteur truquiste AV
31	Opérateur télécinéma
32	Étalonneur
33	Chef opérateur-étalonneur
34	Bruiteur

35	Bruiteur de complément
36	Assistant de postproduction
37	Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

1	Chef de projet multimédia
2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1	Régisseur général
2	Directeur technique
3	Directeur logistique
4	Logisticien
5	Assistant directeur technique
6	Assistant logisticien
7	Technicien de scène/plateau
8	Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1	Régisseur/régisseur de scène/de salle
2	Responsable de chantier
3	Chef backliner
4	Technicien instrument de musique/ <i>backliner</i>
5	Aide de scène/plateau
6	<i>Road</i>

Son

1	Concepteur son
2	Régisseur son
3	Ingénieur de sonorisation

4	Technicien système
5	Technicien son
6	Sonorisateur
7	Assistant sonorisateur
8	Pupitreur son SV
9	Opérateur son SV
10	Aide son

Lumière

1	Concepteur lumière/éclairagiste
2	Régisseur lumière
3	Technicien lumière
4	Pupitreur lumière SV
5	Assistant lumière
6	Poursuiveur
7	Aide lumière

Structure-machinerie

1	Ingénieur structure
2	Assistant ingénieur structure
3	Régisseur structure
4	Chef <i>rigger</i>
5	Chef machiniste de scène
6	Chef monteur de structure
7	Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8	Technicien de structure/constructeur
9	<i>Rigger</i> /accrocheur
10	Machiniste de scène
11	Technicien de maintenance en tournée/festival
12	Assistant machiniste scène/assistant <i>rigger</i>
13	Technicien de structure
14	Echafaudagiste/scaffoldeur
15	Monteur de structures

Vidéo-image

1	Réalisateur de SV
2	Chargé de production SV

3	Infographiste audiovisuel
4	Programmeur/encodeur multimédia
5	Technicien écran plein jour
6	Pupitreux images monumentales
7	Technicien vidéoprojection
8	Technicien de la vision SV
9	Scripte de SV
10	Assistant écran plein jour
11	Technicien images monumentales
12	Opérateur de caméra
13	Assistant vidéo SV
14	Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

1	Concepteur de pyrotechnie
2	Chef de tir
3	Technicien de pyrotechnie K4
4	Artificier

Electricité

1	Chef électricien
2	Electricien
3	Bloqueur
4	Mécanicien groupman
5	Assistant électricien

Décors-accessoires

1	Chef décorateur
2	Concepteur technique machinerie/décor
3	Assistant chef décorateur
4	Chef constructeur de décor/machinerie
5	Chef menuisiers de décors
6	Chef peintre décorateur

7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
8	Chef sculpteur de théâtre
9	Chef tapissier de théâtre
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11	Constructeur de machinerie/de décors
12	Menuisier de décors
13	Peintre décorateur
14	Peintre patineur
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16	Sculpteur de théâtre
17	Tapissier de théâtre
18	Staffeur de théâtre
19	Assistant constructeur de machinerie/décors
20	Assistant menuisier de décors
21	Assistant peintre décorateur
22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
23	Assistant tapissier de théâtre
24	Assistant staffeur de théâtre
25	Aide décors

Costume-accessoire-maquillage-coiffure

1	Concepteur de costume/costumier
2	Réalisateur de costume
3	Chef tailleur couturier
4	Chef teinturier
5	Chef coloriste
6	Chef chapelier
7	Chef réalisateur masques
8	Chef maquilleur
9	Chef accessoiriste
10	Chef modiste
11	Couturier/tailleur couturier
12	Coiffeur/posticheur

13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Accessoiriste
15	Modiste
16	Assistant réalisateur de costume
17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Assistant teinturier
19	Assistant coloriste
20	Assistant chapelier
21	Assistant coiffeur
22	Assistant maquilleur
23	Assistant accessoiriste
24	Assistant modiste
25	Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.20 Z. – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;

60.10 Z. – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur
2	Animateur
3	Animateur technicien réalisateur
4	Assistant technicien réalisateur
5	Collaborateur spécialisé d'émission
6	Conseiller de programme
7	Intervenant spécialisé
8	Lecteur de texte
9	Musicien copiste radio
10	Présentateur
11	Producteur coordinateur délégué
12	Producteur délégué d'émission radio
13	Réalisateur radio

14	Technicien d'exploitation
15	Technicien réalisateur
16	Traducteur

**6 et 7. Spectacle vivant privé
et spectacle vivant subventionné**

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1	Accessoiriste
2	Administrateur de production
3	Administrateur de tournée
4	Architecte décorateur
5	Armurier
6	Artificier/technicien de pyrotechnie
7	Attaché de production/chargé de production
8	Bottier
9	Chapelier/modiste de spectacles
10	Cintrier
11	Coiffeur/posticheur
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste
14	Concepteur du son/ingénieur du son
15	Conseiller technique
16	Costumier

17	Décorateur
18	Directeur de production
19	Directeur technique
20	Dramaturge
21	Electricien
22	Ensembleur de spectacle
23	Habilleur
24	Lingère/repasseuse/retoucheuse
25	Machiniste/constructeur de décors et structures
26	Maquilleur
27	Menuisier de décors
28	Metteur en piste (cirques)
29	Monteur son
30	Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
31	Opérateur son/preneur de son
32	Peintre de décors
33	Peintre décorateur
34	Perruquier
35	Plumassier de spectacles
36	Poursuiveur
37	Prompteur
38	Réalisateur coiffure, perruques
39	Réalisateur costumes
40	Réalisateur lumière
41	Réalisateur maquillages, masque
42	Réalisateur son
43	Régisseur/régisseur de production
44	Régisseur d'orchestre
45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
47	Régisseur général
48	Régisseur lumière
49	Régisseur plateau son (retours)

50	Régisseur son
51	Répétiteur/souffleur
52	<i>Rigger</i> (accrocheur)
53	Scénographe
54	Sculpteur de théâtre
55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
56	Staffeur
57	Tailleur/couturier
58	Tapissier de théâtre
59	Technicien console
60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61	Technicien de plateau
62	Technicien effets spéciaux
63	Technicien instruments de musique (<i>backline</i>)
64	Technicien lumière
65	Technicien son/technicien HF
66	Technicien de sécurité (cirques)
67	Technicien groupe électrogène (<i>groupman</i>)
68	Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial

69	Cadreur
70	Chef opérateur
71	Monteur
72	Opérateur image/pupitreur
73	Opérateur vidéo
74	Projectionniste
75	Régisseur audiovisuel
76	Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

60.20 A. – Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;

60.20 B. – Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme

1	Adjoint au producteur artistique
2	Collaborateur littéraire
3	Conseiller de programme
4	Coordinateur d'écriture
5	Directeur de la distribution artistique/resp. casting
6	Documentaliste
7	Lecteur de textes
8	Producteur artistique
9	Programmeur musical

Antenne directe

10	Animateur
11	Présentateur
12	Annonceur
13	Opérateur prompteur

PRODUCTION-RÉGIE

Production

14	Assistant de production
15	Collaborateur spécialisé d'émission
16	Chauffeur de production
17	Chef de production
18	Chargé de production
19	Chargé d'encadrement de production
20	Directeur de production
21	Intervenant spécialisé
22	Intervenant d'émission
23	Téléphoniste d'émission
24	Technicien de reportage

Régie

25	Régisseur/régisseur d'extérieur
26	Régisseur adjoint
27	Régisseur général

Réalisation

28	Réalisateur
29	1 ^{er} assistant réalisateur
30	Assistant réalisateur
31	2 ^e assistant réalisateur
32	Scripte

Fabrication plateau
(studio ou extérieur)

33	Aide de plateau
34	Chef de plateau
35	Chef éclairagiste/chef électricien
36	Conducteur de groupe
37	Eclairagiste/électricien
38	Assistant lumière

Peinture

39	Peintre
40	Peintre décorateur
41	Décorateur peintre

Tapiserie

42	Tapissier
43	Tapissier décorateur
44	Décorateur tapissier

Construction décors

45	Accessoiriste
46	Chef machiniste
47	Constructeur en décors

48	Machiniste
49	Menuisier traceur
50	Menuisier

Image (dont vidéo)

51	Assistant OPV
52	OPV
53	Chef OPV/chef cameraman
54	Directeur de la photo
55	Ingénieur de la vision
56	Opérateur ralenti
57	Photographe
58	Technicien vidéo
59	Truquiste

Son

60	Assistant à la prise de son
61	Bruiteur
62	Chef opérateur du son/ingénieur du son
63	Illustrateur sonore
64	Mixeur
65	Preneur de son/opérateur du son

MAQUILLAGE-COIFFURE-COSTUME

Maquillage

66	Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
67	Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

68	Chef coiffeur perruquier
69	Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

70	Chef costumier
----	----------------

71	Costumier
72	Créateur de costume/styliste
73	Habilleur

DÉCORATION

74	Assistant décorateur
75	Chef décorateur
76	Décorateur/décorateur ensemblier
77	Dessinateur en décor

MONTAGE-POSTPRODUCTION-GRAPHISME

Montage

78	Chef monteur
79	Monteur
80	Chef monteur truquiste
81	Opérateur synthétiseur

Graphisme

82	Graphiste/infographiste/vidéographiste
83	Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

AUTRES FONCTIONS

84	Traducteur interprète
85	Dessinateur artistique
86	Chroniqueur
87	Chef de file
88	Doubleur lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

1	Réalisateur/ <i>réalisatrice</i>
2	Directeur artistique/ <i>directrice artistique</i>
3	Directeur d'écriture/ <i>directrice d'écriture</i>
4	Chef storyboarder/ <i>chef storyboardeuse</i>
5	Storyboarder/ <i>Storyboardeuse</i>
6	1 ^{er} assistant réalisateur/ <i>1^{re} assistante réalisatrice</i>
7	Scripte/ <i>scripte</i>
8	2 ^e assistant réalisateur/ <i>2^e assistante réalisatrice</i>
9	Coordinateur d'écriture/ <i>coordinatrice d'écriture</i>
10	Assistant directeur artistique/ <i>assistante directrice artistique</i>
11	Assistant storyboarder/ <i>assistante storyboardeuse</i>

Filière conception

12	Directeur de modélisation/ <i>directrice de modélisation</i>
13	Chef dessinateur d'animation/ <i>chef dessinatrice d'animation</i>
14	Superviseur de modélisation/ <i>superviseuse de modélisation</i>
15	Chef modèles couleur/ <i>chef modèles couleur</i>
16	Dessinateur d'animation/ <i>dessinatrice d'animation</i>
17	Infographiste de modélisation/ <i>infographiste de modélisation</i>
18	Coloriste modèle/ <i>coloriste modèle</i>
19	Assistant dessinateur d'animation/ <i>assistante dessinatrice d'animation</i>
20	Assistant infographiste de modélisation/ <i>assistante infographiste de modélisation</i>
21	Opérateur digitalisation/ <i>opératrice digitalisation</i>

Filière lay-out

22	Directeur lay-out/ <i>directrice lay-out</i>
23	Chef feuille d'exposition/ <i>chef feuille d'exposition</i>
24	Chef cadreur d'animation/ <i>chef cadreuse d'animation</i>
25	Chef lay-out/ <i>chef lay-out</i>
26	Cadreur d'animation/ <i>cadreuse d'animation</i>
27	Animateur feuille d'exposition/ <i>animatrice feuille d'exposition</i>
28	Dessinateur lay-out/ <i>dessinatrice lay-out</i>
29	Infographiste lay-out/ <i>infographiste lay-out</i>

30	Détecteur d'animation/ <i>déetectrice d'animation</i>
31	Assistant dessinateur <i>lay-out/assistante dessinatrice lay-out</i>
32	Assistant infographiste <i>lay-out/assistante infographiste lay-out</i>

Filière animation

33	Directeur animation/ <i>directrice animation</i>
34	Chef animateur/ <i>chef animatrice</i>
35	Chef infographiste 2 D/ <i>chef infographiste 2 D</i>
36	Chef assistant/ <i>chef assistante</i>
37	Animateur/ <i>animatrice</i>
38	Figurant mocap/ <i>figurante mocap</i>
39	Infographiste 2 D/ <i>infographiste 2 D</i>
40	Assistant animateur/ <i>assistante animatrice</i>
41	Opérateur capture de mouvement/ <i>opératrice capture de mouvement</i>
42	Opérateur retouche temps réel/ <i>opératrice retouche temps réel</i>
43	Intervalliste/ <i>intervalliste</i>
44	Assistant infographiste 2 D/ <i>assistante infographiste 2 D</i>

Filière décors, rendu et éclairage

45	Directeur décor/ <i>directrice décor</i>
46	Directeur rendu et éclairage/ <i>directrice rendu et éclairage</i>
47	Chef décorateur/ <i>chef décoratrice</i>
48	Superviseur rendu et éclairage/ <i>superviseuse rendu et éclairage</i>
49	Décorateur/ <i>décoratrice</i>
50	Infographiste rendu et éclairage/ <i>infographiste rendu et éclairage</i>
51	<i>Matt painter/matt painter</i>
52	Assistant décorateur/ <i>assistante décoratrice</i>
53	Assistant infographiste rendu et éclairage/ <i>assistante infographiste rendu et éclairage</i>

Filière traçage, scan et colorisation

54	Chef vérificateur d'animation/ <i>chef vérificatrice d'animation</i>
55	Chef trace-colorisation/ <i>chef trace-colorisation</i>
56	Vérificateur d'animation/ <i>vérificatrice d'animation</i>
57	Vérificateur trace-colorisation/ <i>vérificatrice trace-colorisation</i>

58	Responsable scan/ <i>responsable scan</i>
59	Traceur/ <i>traceuse</i>
60	Gouacheur/ <i>gouacheuse</i>
61	Opérateur scan/ <i>opératrice scan</i>

Filière compositing

62	Directeur <i>compositing</i> / <i>directrice compositing</i>
63	Chef <i>compositing</i> / <i>chef compositing</i>
64	Opérateur <i>compositing</i> / <i>opératrice compositing</i>
65	Assistant opérateur <i>compositing</i> / <i>assistante opératrice compositing</i>

Filière volume

66	Chef animateur volume/ <i>chef animatrice volume</i>
67	Chef décorateur volume/ <i>chef décoratrice volume</i>
68	Chef opérateur volume/ <i>chef opératrice volume</i>
69	Chef plasticien volume/ <i>chef plasticienne volume</i>
70	Chef accessoiriste volume/ <i>chef accessoiriste volume</i>
71	Chef moulage/ <i>chef moulage</i>
72	Animateur volume/ <i>animatrice volume</i>
73	Décorateur volume/ <i>décoratrice volume</i>
74	Opérateur volume/ <i>opératrice volume</i>
75	Plasticien volume/ <i>plasticienne volume</i>
76	Accessoiriste volume/ <i>accessoiriste volume</i>
77	Technicien effets spéciaux volume/ <i>technicienne effets spéciaux volume</i>
78	Mouleur volume/ <i>mouleuse volume</i>
79	Assistant animateur volume/ <i>assistante animatrice volume</i>
80	Assistant décorateur volume/ <i>assistante décoratrice volume</i>
81	Assistant opérateur volume/ <i>assistante opératrice volume</i>
82	Assistant plasticien volume/ <i>assistante plasticienne volume</i>
83	Assistant accessoiriste volume/ <i>assistante accessoiriste volume</i>
84	Assistant moulage/ <i>assistante moulage</i>
85	Mécanicien volume/ <i>mécanicienne volume</i>

Filière effets visuels numériques

86	Directeur des effets visuels numériques/ <i>directrice des effets visuels numériques</i>
----	--

87	Superviseur des effets visuels numériques/ <i>superviseuse des effets visuels numériques</i>
88	Infographiste des effets visuels numériques/ <i>infographiste des effets visuels numériques</i>
89	Assistant infographiste des effets visuels numériques/ <i>assistante infographiste des effets visuels numériques</i>

Filière postproduction

90	Directeur technique de postproduction/ <i>directrice technique de postproduction</i>
91	Chef monteur/ <i>chef monteuse</i>
92	Chef étalonneur numérique/ <i>chef étalonneuse numérique</i>
93	Responsable technique de postproduction/ <i>responsable technique de postproduction</i>
94	Bruiteur/ <i>bruiteuse</i>
95	Monteur/ <i>monteuse</i>
96	Étalonneur numérique/ <i>étalonneuse numérique</i>
97	Assistant monteur/ <i>assistante monteuse</i>
98	Assistant étalonneur numérique/ <i>assistante étalonneuse numérique</i>

Filière exploitation,
maintenance et transfert de données

99	Responsable d'exploitation/ <i>responsable d'exploitation</i>
100	Administrateur système et réseau/ <i>administratrice système et réseau</i>
101	Superviseur transfert de données/ <i>superviseuse transfert de données</i>
102	Superviseur de calcul/ <i>superviseuse de calcul</i>
103	Technicien système et réseau/ <i>technicienne système et réseau</i>
104	Infographiste scripteur/ <i>infographiste scripteuse</i>
105	Technicien de maintenance/ <i>technicienne de maintenance</i>
106	Opérateur transferts de données/ <i>opératrice transferts de données</i>
107	Gestionnaire de calculs/ <i>gestionnaire de calculs</i>
108	Assistant opérateur transferts de données/ <i>assistante opératrice transferts de données</i>

Filière production

109	Directeur de production/ <i>directrice de production</i>
110	Directeur technique de production/ <i>directrice technique de production</i>
111	Superviseur/ <i>superviseuse</i>
112	Administrateur de production/ <i>administratrice de production</i>
113	Chargé de production/ <i>chargée de production</i>

114	Comptable de production/ <i>comptable de production</i>
115	Coordinateur de production/ <i>coordinatrice de production</i>
116	Assistant de production/ <i>assistante de production</i>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2011

Arrêté du 15 décembre 2010 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur les relations professionnelles et les négociations d'entreprise (REPONSE 2010)

NOR : ETSW1032881A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 4 décembre 2009 ;

Vu le visa n° 2011X707TV en date du 20 octobre 2010 accordé par le comité du label ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1052173 en date du 5 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête sur les relations professionnelles et les négociations d'entreprise (REPONSE 2010). Cette enquête fournira des résultats permettant de décrire le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et les pratiques de négociation collective dans les établissements et les entreprises, d'en préciser les évolutions récentes et d'analyser, autour du thème des relations sociales, les liens entre politiques de gestion du personnel, organisation du travail, stratégies économiques et performance des entreprises.

Art. 2. – Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé confie la réalisation de l'enquête à un prestataire.

Cette enquête comporte trois volets : représentants de la direction, représentants du personnel et salariés.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2011

Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation de l'Association nationale pour la formation automobile à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1033430A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu la convention de coopération conclue le 20 décembre 2010 entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association nationale pour la formation automobile ;
Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 20 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Association nationale pour la formation automobile est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Association nationale pour la formation automobile est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mars 2011

Arrêté du 28 décembre 2010 relatif à l'habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

NOR : ETSD1102532A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6242-1 et R. 6242-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, modifié par le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2010 par le Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (FAFIH), en vue d'être habilité pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

L'organisme FAFIH entendu le 15 octobre 2010 ;

Après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est habilité au titre de l'article L. 6242-1 du code du travail à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage : le Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (FAFIH).

Champ géographique : national.

Secteur d'activité : hôtellerie, restauration et activités connexes.

Art. 2. – L'habilitation prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2010.

Art. 3. – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des politiques de formation et du contrôle, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,
NADINE MORANO*

ANNEXE

A - CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISME COLLECTEUR DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

A1 - IDENTIFICATION

Dénomination
 Sigle
 Siret
 Rue
 Code Postal
 Ville
 Téléphone
 Adresse électronique institutionnelle
 Civilité du directeur
 Nom du directeur
 Prénom du directeur
 Personne à contacter
 Civilité
 Nom
 Prénom
 Fonction exercée
 Téléphone direct
 Adresse électronique

A2 - HABILITATION

Décision d'habilitation
 Décision d'agrément
 Habilitation à collecter au titre de l'article R. 116-25 du code du travail
 Date de l'acte portant habilitation à collecter

A3 - CHAMP GÉOGRAPHIQUE ET/OU PROFESSIONNEL

Géographique
 Professionnel
 National Régional

A4 - STATUT JURIDIQUE

Cocher la case correspondante

Association loi de 1901

Association loi de 1908

Chambre consulaire

Autre

Préciser

A5 - ACTIVITES

Activité principale

Activité(s) annexe(s) :

A6 - CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTE

Nombre d'entreprises versantes

A7 - DELEGATION DE COLLECTE

A7_1 CONVENTION DE DELEGATION DE COLLECTE

Convention de délégation de collecte		Modification de convention de délégation de collecte	
Identification du délégataire	Date avis du service de contrôle	Identification du délégataire	Date avis du service de contrôle
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et adresse		Nom et adresse	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Ajout extension			
Supprimer extension			

A7_2 DENONCIATION OU EXPIRATION DE CONVENTION DE DELEGATION DE COLLECTE

Identification du délégataire	Date de dénonciation ou d'expiration de la convention - date d'effet de la dénonciation
Nom et adresse	
Commentaires éventuels :	
Ajout extension	
Supprimer extension	

B - COLLECTE
B1 - MONTANT DE LA COLLECTE ENCAISSEE

Collecte totale	0	dont réalisé dans le cadre d'une délégation de collecte exprimée en euros		0 €
dont réalisée par l'O.C.T.A.		exprimée en pourcentage		%
exprimée en pourcentage	%	0 €		0 €
Calcul				

B2 - MONTANT DES FONDS COLLECTES

QUOTA			
FNDMA	Versements pré-affectés		0
Concours financiers obligatoires CFA/SA	Versements pré-affectés		0
Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises	Versements pré-affectés		0
	Versements non-affectés		0
TOTAL Quota	Total versements pré-affectés		0
	Total versements non affectés		0
	Total Quota		0

HORS QUOTA			
	Total hors quota	dont barème	dont hors barème
Versements pré-affectés	0	0	0
Versements non affectés	0	0	0
Hors quota	0	0	0

TOTAL DES FONDS COLLECTES		
Versements pré-affectés		0
Versements non affectés		0
Total des fonds collectés		0
Calcul		

B3 - OPERATIONS DE COLLECTE ET DE GESTION

Modalités de calcul pour une première année de collecte d'un OCTA postérieure à 2004, suite à une habilitation à collecter

Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés	0
Intérêts produits par les placements financiers	0
Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets	CGI

Modalités de calcul à compter de la seconde campagne de collecte d'un OCTA

Frais de collecte et de gestion réels plafonnés N-1	0
Intérêts produits par les placements financiers N-1	0
Reliquat d'intérêts produits par les placements financiers N-1	0
Frais de collecte et de gestion réels plafonnés nets N-1	0
Rappel frais de collecte et de gestion estimés nets N-1	0
Solde des frais de collecte et de gestion N-1	0
Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés N	0
Intérêts produits par les placements financiers	0
Solde des frais de collecte et de gestion N-1	0
Frais de collecte et de gestion estimés plafonnés nets N	CGI
Frais de collecte et de gestion	CGI

Modalités d'imputation des frais de collecte et de gestion

Frais de collecte et de gestion sur les sommes pré-affectées dans la limite de 1,5%	0
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non-affectées dans la limite de 1,5%	0
Frais de collecte et de gestion sur les sommes non affectées au titre du solde	0

Calcul

C - REPARTITION

C1 - MONTANT DES SOMMES A REPARTIR

Sommes pré-affectées	0
Sommes non affectées	0
Total des sommes à répartir	0

Calcul

C2 - MONTANT DES FONDS REPARTIS

QUOTA	
FNDMA	Versements pré-affectés 0
Concours financiers obligatoires CFA/SA	Versements pré-affectés 0
Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises	Versements pré-affectés 0
	Versements non-affectés 0
Quota	Versements pré-affectés 0
	Versements non affectés 0
	Total Quota 0

HORS QUOTA	
Reversements des sommes pré-affectées aux établissements bénéficiaires	Versements pré-affectés 0
Reversements des sommes non affectées aux établissements bénéficiaires	Versements non affectés 0
Sommes destinées aux actions de promotion (art. R. 116-25 du code du travail)	Versements non affectés 0
Hors quota	Versements pré-affectés 0
	Versements non affectés 0
	Total hors quota 0

TOTAL DES FONDS REPARTIS	
Reversements pré-affectés	0
Répartition des sommes non affectées	0
Total des fonds répartis	0
Calcul	

C3 - AFFECTATION DES SOMMES COLLECTÉES

C3_1 VENTILATION PAR REGION DES FONDS REPARTIS

Région	Montant total des fonds répartis dans la région	dont Montant des fonds attribués aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région
Alsace	0	0
Aquitaine	0	0
Auvergne	0	0
Bourgogne	0	0
Bretagne	0	0
Centre	0	0
Champagne-Ardenne	0	0
Corse	0	0
Franche-Comté	0	0
Ile de France	0	0
Languedoc-Roussillon	0	0
Limousin	0	0
Lorraine	0	0
Midi-Pyrénées	0	0
Nord-Pas de Calais	0	0
Basse-Normandie	0	0
Haute-Normandie	0	0
Pays de la Loire	0	0
Picardie	0	0
Poitou-Charentes	0	0
Provence Alpes Côtes d'Azur	0	0
Rhône-Alpes	0	0
Total France métropolitaine	0	0
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Martinique	0	0
Réunion	0	0
Total DOM	0	0
France entière	0	0
France entière	0	0
Calcul		0

C3_2 VENTILATION DES FONDS REPARTIS AU TITRE DU QUOTA

PAR NATURE D'ORGANISMES GESTIONNAIRES

Entreprises	0
Groupements professionnels	0
Chambres de commerce et d'industrie	0
Chambres de métiers	0
Chambres d'agriculture	0
Total chambres consulaires	0
Etablissements publics locaux d'enseignement	0
Etablissements publics locaux d'enseignement agricole	0
Etablissements publics d'enseignement supérieur	0
Total établissements publics d'enseignement	0
Autres (hors FNDMA)	0
TOTAL	0

Calcul

C3_3 VENTILATION DES FONDS REPARTIS AU TITRE DU HORS QUOTA

PAR TYPE D'ETABLISSEMENTS

Etablissements secondaires publics	0
Etablissements secondaires privés sous contrat	0
Etablissements secondaires privé hors contrat	0
Etablissements secondaires consulaires	0
Enseignement secondaire	0
Etablissements supérieurs publics	0
Etablissements supérieurs privés	0
Etablissements supérieurs consulaires	0
Enseignement supérieur	0
Autres	0
TOTAL	0

Calcul

D - COLLECTE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

D1 - MONTANT DE LA COLLECTE ENCAISSEE

Montant de la collecte encaissée 0

D2 - MONTANT DU REVERSEMENT AU TRESOR PUBLIC

Montant du reversement au trésor public 0

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2011

Arrêté du 8 février 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSO1101770A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 8 février 2011, sont nommés directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour une durée de cinq ans, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Aquitaine

Responsable du pôle politique du travail : Gérard Cascino.

Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques : Jean-Michel Trognon.

Auvergne

Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme : Patricia Boillaud.

Rhône-Alpes

Responsable de l'unité territoriale de l'Isère : Philippe Nicolas.

Secrétaire général : Michel Damezin.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2011

Arrêté du 15 février 2011 fixant le nombre et la liste des emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1008865A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre des emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi accédant à l'échelon spécial est fixé à 18. Ces emplois se répartissent ainsi :

INTITULÉ	SITUATION
Responsable d'unité territoriale	Aisne, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Vienne, Manche, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Savoie, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges.

Art. 2. – Le nombre des emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi autres que ceux accédant à l'échelon spécial est fixé à 35. Ces emplois se répartissent ainsi :

INTITULÉ	SITUATION
Responsable d'unité territoriale	Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Charente, Cher, Cantal, Corrèze, Creuse, Gers, Haute-Corse, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Yonne.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2011

Arrêté du 16 février 2011 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 modifié portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre chargé du travail

NOR : ETSO1027508A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la ville,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du cabinet du ministre chargé du travail ;

Vu la décision du 19 mars 2009 portant fixation du montant de la participation des membres du cabinet et des collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville au coût de leurs repas,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé et dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, après les mots : « du cabinet du ministre chargé du travail » sont ajoutés les mots : « et du cabinet du ministre chargé de la ville ».

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« La régie de recettes instituée auprès du cabinet du ministre chargé du travail est chargée de l'encaissement des produits provenant de la participation des usagers du service des repas servis au cabinet du ministre chargé du travail, au cabinet du ministre de la ville, ainsi qu'aux cabinets des ministres délégués et des secrétaires d'État qui leur sont rattachés. »

Art. 3. – Dans l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le montant de l'avance à consentir : « 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros » est remplacé par le montant : « 20 000 (vingt mille) euros ».

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur des affaires financières, juridiques et des services et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :

Le sous-directeur,
F. TANGUY

*Le ministre de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
juridiques et des services,*

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 février 2011

Arrêté du 18 février 2011 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1101145A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 18 février 2011, M. Ledos (Eric), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de projet (emploi classé en groupe III) auprès de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, pour une période de trois ans. Il sera chargé de piloter et d'animer le réseau territorial et de représenter les ministères sociaux aux travaux de réforme de l'administration territoriale de l'État.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2011

Arrêté du 22 février 2011 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : ETST1105482A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de ses réunions du 25 novembre 2010 et du 26 janvier 2011 ;

Vu le courrier de l'Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière du 15 décembre 2010 ;

Vu le courrier de Culture et liberté du 10 novembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, les mots : « Institut national de formation et d'application du Centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-Sur-Marne Cedex » sont remplacés par les mots : « Culture et liberté, 5, rue Saint-Vincent-de-Paul, 75010 Paris ».

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2011

**Arrêté du 24 février 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1105967A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 février 2011, M. Jack ESCRIVE, directeur adjoint du travail, en fonctions à l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} avril 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mars 2011

Arrêté du 25 février 2011 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR : ETSD1102270A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'article L. 5411-2 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2011 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE DE L'ACTUALISATION
Janvier 2011	Mardi 15 février 2011
Février 2011	Mardi 15 mars 2011
Mars 2011	Dimanche 17 avril 2011
Avril 2011	Lundi 16 mai 2011
Mai 2011	Dimanche 19 juin 2011
Juin 2011	Lundi 18 juillet 2011
Juillet 2011	Mardi 16 août 2011
Août 2011	Jeudi 15 septembre 2011
Septembre 2011	Lundi 17 octobre 2011
Octobre 2011	Jeudi 17 novembre 2011
Novembre 2011	Jeudi 15 décembre 2011
Décembre 2011	Lundi 16 janvier 2012

Art. 2. – Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2011

Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1103526V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Bretagne : responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Île de France : responsable de l'unité territoriale des Yvelines.

Lorraine : responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Picardie : responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères économique et financier (sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale – Bureau des cadres supérieurs), Télédoc 772, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, bureau RH3, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacances est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2011

Avis de vacance d'emploi d'un responsable d'unité territoriale

NOR : ETSO1105273V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche est déclaré vacant dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.

Placé sous l'autorité du directeur régional, le responsable d'unité territoriale conduit les missions qui lui sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-181 du 15 février 2011, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), bureau RH3, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2011

Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1105374V

Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 1^{er} février 2011 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Daniele Models Agency, sise 33, rue La Haie-le-Comte, 54130 Saint-Max.

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de la rémunération de l'enfant laissée à la disposition de ses représentants légaux est limitée à 152,45 euros par année civile. Au-delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 7124-9 du code du travail.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mars 2011

Avis relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés en application de l'article L. 4311-7 du code du travail

NOR : ETST1106608V

Un projet de décret a été élaboré par le ministère chargé du travail concernant les équipements de travail et les équipements de protection individuelle. Il vise, principalement, à assurer la transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application de pesticides.

Les dispositions de transposition de la directive 2006/42/CE figurent au titre 1^{er} (conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection) du livre III de la quatrième partie du code du travail. Le projet de décret vient donc modifier ce titre I^{er} et plus particulièrement l'annexe I figurant à sa fin qui précise les règles techniques applicables aux machines neuves.

Ceci se traduit, pour l'essentiel, par l'ajout, dans cette annexe I, des règles techniques complémentaires nécessaires pour assurer la protection de l'environnement que devront respecter les concepteurs et constructeurs de machines destinées à l'application des pesticides.

Indépendamment de la consultation du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, ce projet doit être soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4311-7 du code du travail.

A cette fin, le projet peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, bureau 14134, 14^e étage ; téléphone : 01-44-38-26-81 ; mél : marie-noelle.rouxel@dgt.travail.gouv.fr.